



RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES ÉVALUATIONS 2020-2021

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

VERSION MODIFIÉE POUR TENIR COMPTE DE LA CIRCULAIRE 8131 – enseignement supérieur – informations relatives à l’organisation de la fin de l’année académique 2020-2021 dans le contexte de la crise sanitaire, prise en anticipation d’une disposition prévue dans un avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d’enseignement supérieur, adopté par le GVT en 2^e lecture en date du 27 mai 2021, et qui suit son parcours juridique

Les termes utilisés dans le présent règlement sont entendus dans leur sens épïcène, de sorte qu’ils visent à la fois les hommes et les femmes.

DISPOSITIONS LIMINAIRES.....	1
Article 1 ^{er} . Application du décret du 7 novembre 2013	1
Article 2. Champ d'application	1
Article 3. Définitions	1
TITRE I. INSCRIPTIONS	4
CHAPITRE I. MODALITÉS D'INSCRIPTIONS	4
Article 4. Principes	4
Article 5. Calendriers des demandes d'inscription.....	4
CHAPITRE II. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION	5
Article 6. Éléments constitutifs de l'inscription.....	5
CHAPITRE III. DROITS D'INSCRIPTION	5
Article 7. Paiement des droits d'inscription	5
CHAPITRE IV. IRRECEVABILITÉ, REFUS D'INSCRIPTION ET FRAUDE À L'INSCRIPTION	6
Article 8. Irrecevabilité de la demande d'inscription	6
Article 9. Refus d'inscription	6
Article 10. Fraude à l'inscription	7
CHAPITRE V. ANNULATION D'INSCRIPTION	8
Article 11. Annulation d'inscription et abandon.....	8
CHAPITRE VI. COMMISSIONS D'ADMISSION	8
Article 12. Commissions d'admission	8
CHAPITRE VII. INSCRIPTIONS À DES COURS ISOLÉS	8
Article 13. Inscription à des cours isolés.....	8
Article 13bis. Inscription à des cours isolés pour les candidats SELOR.....	9
Article 14. Inscription à des cours isolés pour les étudiants régulièrement inscrits à l'UNamur	9
CHAPITRE VII. INSCRIPTIONS AU JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.....	9
Article 15. Jury de la Communauté française	9
TITRE II. ÉTUDES	11
CHAPITRE I. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT (PAE)	11
SECTION I. PRINCIPES.....	11
Article 16. Principes : charge et respect des prérequis et corequis	11
SECTION II. EXCEPTIONS.....	11
Article 17. Exception par décision individuelle du jury	11
Article 18. Allègement à l'inscription.....	12
SECTION III. ÉTUDIANTS DE PREMIER CYCLE	12

Article 19. Étudiants de première année de premier cycle	12
Article 20. Étudiants en cours de premier cycle	13
Article 21. Étudiants en fin de premier cycle	13
SECTION III. ÉTUDIANTS DE DEUXIÈME CYCLE	14
Article 22. Unités d'enseignement supplémentaires	14
Article 23. Constitution du PAE	14
CHAPITRE II. DISPOSITIONS RÉSERVÉES AUX ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE	14
Article 24. Allègement – Aide à la réussite	14
Article 25. Réorientation	15
Article 26. Particularités pour les étudiants du bachelier en médecine vétérinaire	15
CHAPITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PARTICIPATION AUX ENSEIGNEMENTS ..	16
Article 27. Enregistrements	16
Article 28. Propriété intellectuelle	16
Article 29. Données confidentielles	16
TITRE III. ÉVALUATIONS	17
CHAPITRE I. ORGANISATION DES ÉVALUATIONS	17
SECTION I. PÉRIODES D'ÉVALUATION : CALENDRIER ET PRINCIPES	17
Article 30. Nombre de périodes d'évaluation	17
Article 31. Calendrier des périodes d'évaluation	17
SECTION II. ÉVALUATIONS : PRINCIPES	17
Article 32. Évaluations d'unité d'enseignement	17
Article 33. Examineurs	18
SECTION III. ÉVALUATIONS : MODALITÉS D'ORGANISATION	19
Article 34. Lieu	19
Article 35. Horaire	19
Article 37. Langue d'évaluation	20
SECTION IV. ÉVALUATIONS : MODALITÉS DE PARTICIPATION	20
1. PRINCIPES	20
Article 38. Conditions à la participation aux évaluations	20
Article 39. Nombre de participations d'un étudiant pour chaque évaluation	20
Article 40. Modalités particulières de participation aux évaluations de la première période d'évaluation pour les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits	21
2. INSCRIPTION AUX PÉRIODES D'ÉVALUATIONS ET AUX ÉVALUATIONS	22
Article 41. Inscription	22
Article 42. Annulation d'une inscription	22
3. IMPOSSIBILITÉS	22

Article 43. Impossibilité de participation à une évaluation	22
Article 44. Cas de force majeure	22
SECTION V. NOTATION.....	23
Article 45. Expression de la note d'une unité d'enseignement.....	23
Article 46. Expression et ventilation de la note des activités d'apprentissage.....	24
Article 47. Transmission des notes aux autorités facultaires	24
Article 48. Communication des notes aux étudiants à l'issue de la première période d'évaluation.....	24
Article 49. Communication des notes à l'issue d'une session d'évaluation (après la seconde et la troisième période d'évaluation)	25
Article 49bis. Accès aux copies d'examen	25
CHAPITRE II. DÉLIBÉRATIONS	25
SECTION I. JURYS DE DÉLIBÉRATIONS	25
Article 50. Principes	25
Article 51. Composition	25
Article 52. Présidence et secrétariat	26
Article 53. Missions.....	26
Article 54. Fonctionnement	26
Article 55. Quorum de participation	26
Article 56 – Modalités de vote.....	27
SECTION II. ORGANISATION DES DÉLIBÉRATIONS.....	27
Article 57. Principes	27
Article 58. Première période d'évaluation	27
Article 59. Deuxième période d'évaluation	27
Article 60. Troisième période d'évaluation.....	27
Article 61. Procès-verbaux des délibérations.....	28
SECTION III. DÉCISIONS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION	28
1. MOYENNE.....	28
Article 62. Calcul de la moyenne	28
2. CRÉDITS.....	28
Article 63. Octroi des crédits.....	28
Article 64. Étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits	29
Article 65. Étudiants en cours de cycle	29
Article 66. Étudiants en fin de premier cycle	29
Article 67. Étudiants en fin de deuxième cycle	29
Article 68. Report de notes au sein de la même année académique.....	29

Article 69. Report de notes à l'année académique suivante	30
Article 70. Délivrance du grade académique.....	30
Article 71. Octroi des mentions	30
SECTION IV. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION.....	30
Article 72. À l'issue des délibérations clôturant les sessions	30
CHAPITRE III. LITIGES ET FRAUDES DANS LE CADRE DES ÉVALUATIONS.....	31
Article 73. Erreur matérielle	31
Article 74. Litiges	31
Article 75. Non-respect des consignes	32
Article 75bis. Fraudes aux évaluations	32
TITRE IV. DISCIPLINE	34
Article 76. Faute grave	34
Article 77. Commission disciplinaire	34
TITRE V. ÉTUDIANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES.....	35
Article 78. Engagement des autorités	35
Article 79. Reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap	35
Article 80. Mise en place d'aménagements raisonnables	35
Article 81. Recours.....	35
Article 82. Plan d'accompagnement.....	36
Article 83. Modification du plan d'accompagnement	36
Article 84. Fin du plan	36
DISPOSITIONS FINALES	37
Article 85. Calcul des délais	37
Article 86. Modalités de communication.....	37
Article 87. Entrée en vigueur	37
ANNEXE I – CALENDRIERS ET PROCÉDURES DES DEMANDES D'INSCRIPTIONS	38
SECTION I. CALENDRIER ET PROCÉDURE DES DEMANDES D'INSCRIPTION DES NOUVEAUX ÉTUDIANTS.....	38
Calendrier.....	38
Procédure.....	38
SECTION II. CALENDRIER ET PROCÉDURE DES DEMANDES D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS INSCRITS À L'UNAMUR EN 2019-2020 ET SOUHAITANT S'Y INSCRIRE À NOUVEAU EN 2020-2021	39
Calendrier.....	39
Procédure.....	39
SECTION III. ÉTUDES CONTINGENTÉES.....	39
SECTION IV. INSCRIPTIONS HORS DÉLAIS 'UNAMUR'	39
SECTION V. INSCRIPTIONS TARDIVES	40

ANNEXE II. PROCÉDURES DE DEMANDES DE DÉROGATION ET DE RECOURS INTERNE EN MATIÈRE DE REFUS D'INSCRIPTION	41
SECTION I. DEMANDE DE DEROGATION AUPRES DU DOYEN	41
Article 1. Principe	41
Article 2. Modalités d'introduction de la demande de dérogation	41
Article 3. Instruction de la demande	41
Article 4. Décision relative à la demande de dérogation	41
Article 5. Notification de la décision	41
SECTION II. RECOURS INTERNE AUPRES DE LA COMMISSION DE REFUS D'INSCRIPTION DE L'UNAMUR.....	42
Article 6. Principe	42
Article 7. Modalités d'introduction du recours	42
Article 8. Instruction du recours	42
Article 9. Décision relative au recours	42
Article 10. Notification de la décision.....	43
ANNEXE III. PROCÉDURE EN MATIÈRE DE FRAUDE À L'INSCRIPTION	44
Article 1. Commission des fraudes à l'inscription	44
SECTION I. PROCEDURE EN CAS DE FRAUDE A L'INSCRIPTION DETECTEE EN COURS DE PROCEDURE D'INSCRIPTION	44
Article 2. Notification du refus d'inscription	44
Article 3. Contestation auprès de la commission	44
Article 4. Décision de la commission	44
Article 5. Transmission au délégué du gouvernement près l'UNamur.....	45
Article 6. Notification de l'inscription à la base de données des fraudeurs et des conséquences liées à celle-ci	45
Article 7. Faux et usage de faux	45
SECTION II. PROCEDURE EN CAS DE FRAUDE A L'INSCRIPTION DETECTEE EN COURS D'ANNEE ACADEMIQUE	45
Article 8. Notification de la détection de la fraude à l'inscription	45
Article 9. Contestation auprès de la commission	45
Article 10. Décision de la commission des fraudes à l'inscription	45
Article 11. Décision de la commission de discipline	46
Article 12. Transmission au délégué du gouvernement près l'UNamur.....	46
Article 13. Notification de l'inscription à la base de données des fraudeurs et des conséquences liées à celle-ci	46
Article 14. Faux et usage de faux	46
ANNEXE IV. PROCÉDURE APPLICABLE AUX RECOURS INTERNES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT INCLUSIF	47
Article 1. Recours interne en matière d'enseignement inclusif.....	47
Article 2. Procédure.....	47

<i>Article 3. Décision de la commission</i>	<i>48</i>
---	-----------

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}. Application du décret du 7 novembre 2013

§1^{er}. Le Règlement des études et des évaluations ainsi que ses annexes, qui en font partie intégrante, sont adoptés en application du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « décret du 7 novembre 2013 ») et de ses arrêtés d'exécution.

§2. Il est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son approbation par le Conseil académique de l'Université de Namur (ci-après « UNamur ») en date 2 septembre 2020.

Cependant, en cas de modifications de ces dispositions légales et réglementaires en cours d'année académique, les autorités de l'UNamur se réservent le droit de modifier le présent règlement afin de prendre en considération ces modifications. Dans ce cas, les changements opérés sont notifiés aux personnes concernées.

Article 2. Champ d'application

§1^{er}. Le présent règlement et ses annexes sont d'application pour l'année académique 2020-2021.

§2. Ils s'appliquent à tous les étudiants régulièrement inscrits aux études de premier et de deuxième cycles organisées à l'UNamur ainsi que, à l'exclusion des dispositions incompatibles avec leur statut, aux personnes inscrites à des cours isolés en tant qu'élève libre ou auditeur libre et aux étudiants inscrits au Jury de la Communauté française constitué au sein de l'UNamur.

Par ailleurs, le titre I et l'annexe I s'appliquent également à toute personne ayant entamé ou souhaitant entamer une procédure d'inscription à l'UNamur.

Article 3. Définitions

Au sens du présent règlement et de ses annexes, on entend par :

1° Activité d'apprentissage : activité pouvant faire l'objet d'une évaluation, pouvant être exprimée en crédits et qui comporte

- des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
- des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;
- des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance ;

2° Activité de remédiation : activité d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activité d'intégration professionnelle : activité d'apprentissage de certains programmes d'études constituée d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire,

qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de mémoire, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;

4° Activité complémentaire : activité s'inscrivant en dehors du programme annuel d'un étudiant et n'entrant pas en compte dans le total des crédits nécessaires à l'obtention du grade pour lequel l'étudiant est inscrit ;

5° Allègement à l'inscription : dérogation demandée par l'étudiant et accordée par le jury sur la base d'une décision individuelle et motivée permettant à cet étudiant d'alléger son programme annuel ;

6° Allègement tardif : mesure d'aide à la réussite demandée par l'étudiant inscrit au bloc des 60 premiers crédits de bachelier et accordée par le jury permettant à l'étudiant ayant participé aux épreuves de fin de premier quadrimestre d'alléger son programme annuel d'activités du deuxième quadrimestre ;

7° Auditeur libre : statut permettant à toute personne régulièrement inscrite ou non à l'UNamur de suivre des unités d'enseignement en cours isolés sans accorder la possibilité de présenter les évaluations y relatives ;

8° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble des unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement à l'inscription à cette unité d'enseignement ou au plus tard au cours de la même année académique ;

9° Cours isolés : unités d'enseignement suivies sous le statut d'élève libre ou d'auditeur libre ;

10° Crédits acquis : crédits octroyés à un étudiant régulièrement inscrit à un grade académique par le jury de ce grade ;

11° Deuxième cycle : études comportant 60 crédits au moins ou, si elles poursuivent des finalités particulières, 120 crédits au moins et menant à l'obtention du grade académique de master ;

12° Élève libre : statut permettant à toute personne régulièrement inscrite ou non à l'UNamur de suivre des unités d'enseignement en cours isolés et de présenter les évaluations y relatives ;

13° Étudiant de première année de premier cycle : étudiant n'ayant pas encore acquis et/ou valorisé au moins 45 crédits du bloc des 60 premiers crédits d'un programme de bachelier ;

13bis° Étudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé ;

13ter° Étudiant non-finançable : étudiant qui ne remplit pas les conditions de finançabilité prévues dans le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

14° Étudiant régulièrement inscrit : étudiant inscrit pour une année académique à un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel il satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

15° Force majeure : événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, qui constitue une cause étrangère exonératoire de responsabilité ;

16° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;

17° Période d'évaluation : période située en fin de quadrimestre durant laquelle sont organisées les évaluations relatives aux unités d'enseignement ;

18° Premier cycle : études comportant 180 crédits au moins et menant à l'obtention du grade académique de bachelier ;

19° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble des unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury ;

20° Programme annuel de l'étudiant (PAE) : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;

21° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;

22° Réorientation : modification de l'inscription d'un étudiant inscrit en première année de premier cycle consistant soit en un changement de grade académique au sein du même établissement ou dans un établissement différent, soit en un changement d'établissement pour y suivre le même grade académique ;

23° Session d'évaluation : période d'évaluation ou ensemble de périodes d'évaluation donnant lieu à une délibération ;

24° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

25° Unité d'enseignement anticipée : unité d'enseignement incorporée au programme annuel d'un étudiant de façon anticipative lorsque celui-ci,

- soit en étant inscrit au bloc des 60 premiers crédits d'un bachelier, n'a acquis et/ou valorisé qu'entre 30 et 59 crédits de ce premier bloc et souhaite anticiper des unités d'enseignement de la suite du bachelier,
- soit en étant inscrit en fin de bachelier doit encore acquérir un maximum de 30 crédits de ce cycle et souhaite anticiper des unités d'enseignement du cycle suivant ;

26° Unité d'enseignement supplémentaire : unité d'enseignement intégrée au programme annuel d'un étudiant au titre de conditions complémentaires fixées par les autorités académiques lors de l'admission de cet étudiant à un programme d'études ;

27° Valorisation des acquis : dispense accordée sur la base

- soit des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle,
- soit des crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit.

TITRE I. INSCRIPTIONS

CHAPITRE I. MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

Article 4. Principes

§1^{er}. Nul ne peut participer aux activités d'apprentissage des unités d'enseignement en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'est régulièrement inscrit, pour l'année académique considérée, au programme d'études menant à ce grade.

§2. Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

§3. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'UNamur et aux études visées, notamment le règlement des études, ainsi que le programme d'études détaillé et les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition.

Article 5. Calendriers des demandes d'inscription

§1^{er}. Toute demande d'inscription est adressée au Service des inscriptions de l'UNamur selon les procédures et délais définis aux sections I et II de l'annexe I du présent règlement.

Par dérogation, lorsque les circonstances invoquées le justifient le vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions peut autoriser exceptionnellement une personne à s'inscrire au-delà des délais fixés à l'annexe I. Pour solliciter cette dérogation, le candidat est tenu de se conformer à la procédure d'inscription hors délais 'UNamur' ainsi qu'aux délais y relatifs définis à la section IV de l'annexe I.

§2. La date limite de finalisation du dossier d'inscription, introduit dans les délais précisés à l'annexe I, est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique.

Cette limite est portée au 30 novembre pour les étudiants visés par l'article 60, §2.

Par dérogation, pour l'année académique 2020-2021, cette limite est portée au 29 janvier 2021 au plus tard, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Par ailleurs, par dérogation, également pour l'année académique 2020-2021, cette limite est fixée au 15 février 2021 pour les étudiants bénéficiant d'une prolongation des stages et des évaluations jusqu'au 30 janvier 2021 en application de l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française des pouvoirs spéciaux n°6 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.

Par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'UNamur, autoriser exceptionnellement un candidat à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient. Pour solliciter cette dérogation, le candidat est tenu de se conformer à la procédure d'inscription tardive ainsi qu'aux délais y relatifs définis à la section V de l'annexe I.

§3. Le délégué du Gouvernement près l'UNamur est habilité à recevoir les recours des candidats qui n'ont pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'inscription à la date du 15 novembre.

Pour introduire ce recours, l'étudiant est tenu de se conformer à la procédure renseignée sur le site du Service des inscriptions dans l'onglet « procédure de recours et de dérogation » (<https://www.unamur.be/inscription/specificites-inscription/recours-derogation>). Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription provisoire.

CHAPITRE II. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION

Article 6. Éléments constitutifs de l'inscription

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, le candidat est tenu :

1° d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'inscription, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ;

2° d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et ;

3° à l'exception des étudiants exonérés du paiement des droits d'inscription (notamment les étudiants ayant demandé ou obtenu une allocation d'études de la Communauté française), d'avoir payé l'acompte de 50 euros sur le montant de ses droits d'inscription.

CHAPITRE III. DROITS D'INSCRIPTION

Article 7. Paiement des droits d'inscription

§1^{er}. Si à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros sur le montant des droits d'inscription dus, l'UNamur lui notifie que son inscription ne peut pas être prise en considération.

Le délégué du Gouvernement près l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre cette décision et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant. Pour introduire ce recours, l'étudiant est tenu de se conformer à la procédure renseignée sur le site du Service des inscriptions dans l'onglet « procédures de recours et de dérogations » (<https://www.unamur.be/inscription/specificites-inscription/recours-derogation>).

§2. L'inscription n'est régulière qu'après paiement de la totalité des droits d'inscription et mise en ordre complète du dossier au niveau administratif, conformément aux indications fournies à ce sujet par le Service des inscriptions.

À défaut d'avoir payé la totalité des droits d'inscription au plus tard le 1^{er} février, l'UNamur notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès, à partir de cette date, aux activités d'apprentissage, en ce compris les évaluations y relatives, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits. L'étudiant est également informé qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique, que son inscription est comptabilisée dans son parcours académique comme une année non réussie et qu'il reste redevable de l'entièreté des droits d'inscription pour l'année concernée.

Toutefois, par dérogation, l'étudiant qui a sollicité une allocation auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française (SAE) ou une bourse auprès de l'Administration générale de la coopération au développement et qui, pour le 1^{er} février, n'a pas encore reçu la notification de la

décision continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du Service d'allocations d'études de la Communauté française, pour payer le montant de son inscription. À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Son inscription est comptabilisée dans son parcours académique comme une année non réussie et il reste redevable de l'entièreté des droits d'inscription pour l'année concernée.

Par dérogation également, la date limite de paiement des droits d'inscription est postposée au 15 février 2021 pour les étudiants concernés par une prolongation de stages et d'évaluations jusqu'au 30 janvier 2021 en application de l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française des pouvoirs spéciaux n°6 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 ou par une prolongation de session jusqu'au 30 novembre 2020 en application de l'article 79, §2, du décret du 7 novembre 2013.

Le délégué du Gouvernement près l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à les invalider et à confirmer l'inscription de l'étudiant. Pour introduire ce recours, l'étudiant est tenu de se conformer à la procédure renseignée sur le site du Service des inscriptions dans l'onglet « procédures de recours et de dérogations » (<https://www.unamur.be/inscription/specificites-inscription/recours-derogation>).

CHAPITRE IV. IRRECEVABILITÉ, REFUS D'INSCRIPTION ET FRAUDE À L'INSCRIPTION

Article 8. Irrecevabilité de la demande d'inscription

§1^{er}. Toute demande d'inscription introduite par un candidat qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'accès aux études visées ou qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement est irrecevable. L'établissement notifie au candidat l'irrecevabilité de sa demande d'inscription par courrier électronique.

§2. Le délégué du Gouvernement près l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre les décisions d'irrecevabilité et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription. Pour introduire ce recours, le candidat est tenu de se conformer à la procédure renseignée sur le site du Service des inscriptions dans l'onglet « procédures de recours et de dérogations » (<https://www.unamur.be/inscription/specificites-inscription/recours-derogation>).

§3. La preuve que le candidat satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe.

§4. La décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 9.

Article 9. Refus d'inscription

§1^{er}. Par décision motivée, les autorités académiques :

1° refusent l'inscription d'un candidat lorsque celui-ci a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ;

2° peuvent refuser l'inscription d'un candidat lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un candidat lorsque celui-ci est non-finançable ;

4° peuvent refuser l'inscription d'un candidat qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision de refus d'inscription est notifiée au candidat par pli recommandé, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par le candidat au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

§2. Toute décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'une demande de dérogation motivée auprès du doyen selon la procédure et les délais fixés à la section I de l'annexe II du présent règlement.

En cas de décision défavorable du doyen, un recours interne peut être introduit auprès de la commission de refus d'inscription composée des vice-recteurs ayant les affaires étudiantes et l'enseignement dans leurs attributions selon la procédure et les délais fixés à la section II de l'annexe II du présent règlement. Lorsque la commission est saisie d'un recours contre un refus d'inscription fondé sur l'article 9, §1^{er}, 3°, elle interroge préalablement le délégué du Gouvernement près l'UNamur afin que celui-ci remette un avis quant à la finançabilité de la personne concernée.

En cas de rejet du recours par la commission de refus d'inscription, un recours externe peut être introduit dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de la Commission pour contester cette décision devant la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, créée et accueillie par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ci-après « ARES »). Pour introduire ce recours externe, la personne concernée est tenue de se conformer à la procédure fixée par la commission et renseignée sur le site de l'ARES (<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi#05-o%C3%B9-et-comment-introduire-votre-requ%C3%AAte-aupr%C3%A8s-de-la-ceperi>).

Toute personne ayant introduit un recours interne, visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision quant à ce recours, peut mettre en demeure l'UNamur de notifier cette décision. À dater de cette mise en demeure, l'UNamur dispose de 15 jours pour notifier sa décision. À défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'UNamur est réputée positive. À cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Article 10. Fraude à l'inscription

§1^{er}. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription ou d'admission est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

§2. Lors que le Service des inscriptions suspecte une fraude, la procédure décrite à la section I de l'annexe III du présent règlement est d'application.

§3. Lorsque la fraude est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, la procédure décrite à la section II de l'annexe III du présent règlement est d'application.

§4. En cas d'exclusion d'un étudiant pour fraude à l'inscription, cette exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

Par ailleurs, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'UNamur sont définitivement acquis par celle-ci.

CHAPITRE V. ANNULATION D'INSCRIPTION

Article 11. Annulation d'inscription et abandon

§1^{er}. Avant le 1^{er} décembre, tout étudiant peut faire la demande expresse d'annuler son inscription pour l'année académique en cours. Il est considéré comme n'ayant jamais été inscrit pour cette année académique et ne reste redevable que de l'acompte de 50 euros des droits d'inscription dus.

§1^{bis}. Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation au sens de l'article 25.

§2. À partir du 1^{er} décembre, tout étudiant peut manifester sa volonté d'abandonner ses études pour l'année académique en cours. Il reste inscrit pour l'année académique concernée et reste redevable de la totalité des droits d'inscription.

CHAPITRE VI. COMMISSIONS D'ADMISSION

Article 12. Commissions d'admission

Pour leurs missions d'instruction des demandes d'inscription ainsi que pour la valorisation des acquis, les jurys peuvent constituer en leur sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury et un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

CHAPITRE VII. INSCRIPTIONS À DES COURS ISOLÉS

Article 13. Inscription à des cours isolés

§1^{er}. Toute personne qui n'est pas régulièrement inscrite à l'UNamur peut demander à suivre en cours isolés des unités d'enseignement organisées par l'UNamur. Le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies en cours isolés ne peut être supérieur à 15 par année académique. Cette limite est portée à 20 crédits pour les personnes qui s'inscrivent à des cours isolés sans être admis à en présenter les évaluations.

Les unités d'enseignement dont l'objet principal consiste en des travaux pratiques, travaux dirigés ou des activités d'intégration professionnelle ne peuvent pas faire l'objet d'une inscription à des cours isolés.

Pour être admise à présenter les évaluations relatives à ces unités d'enseignement, la personne inscrite à des cours isolés doit satisfaire aux conditions d'accès du cycle d'études auquel sont rattachées les unités d'enseignement concernées.

§3. Afin de solliciter cette inscription, l'étudiant se réfère à la procédure disponible sur les pages web du Service des inscriptions (<https://www.unamur.be/inscription/specificites-inscription/allegement>).

L'inscription à des cours isolés donne lieu au paiement de droits d'inscription proportionnels au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies avec un minimum correspondant à 10 crédits et un maximum ne pouvant dépasser le tiers du montant des droits d'inscriptions dus dans le cadre d'une inscription régulière.

§4. Les personnes suivant des cours isolés ne se voient pas octroyer de crédit. Toutefois, les jurys peuvent valoriser les crédits relatifs aux unités d'enseignement suivies en cours isolés pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visée soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière ultérieure.

Article 13bis. Inscription à des cours isolés pour les candidats SELOR

Par dérogation à l'article 13, §1^{er}, alinéa 3, les fonctionnaires de niveau B et C souhaitant atteindre le niveau A, ont la possibilité, après la réussite de la première série d'épreuves organisée par le SELOR (screening) de s'inscrire à des cours isolés et d'en présenter les évaluations y relatives.

Article 14. Inscription à des cours isolés pour les étudiants régulièrement inscrits à l'UNamur

§1^{er}. Nonobstant l'article 13, tout étudiant régulièrement inscrit à l'UNamur peut demander à suivre des unités d'enseignement en cours isolés à l'UNamur. Le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies en cours isolés ne peut être supérieur à 15 par année académique.

§2. Par dérogation au §1^{er}, ne sont pas autorisés à suivre des cours isolés, les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits de bachelier et, sauf dérogation explicite du doyen, les personnes non-finançables pour l'année académique concernée.

Par ailleurs, toute personne s'étant vu refuser son inscription à un grade académique pour cause de non-finançabilité ne peut demander à suivre en cours isolés au cours de la même année académique des unités d'enseignement appartenant au programme d'études de ce grade académique.

§3. Afin de solliciter cette inscription, l'étudiant se réfère à la procédure disponible sur les pages web du Service des inscriptions (<https://www.unamur.be/inscription/cours-isoles>).

§4. Lorsqu'un étudiant régulièrement inscrit à l'UNamur suit des unités d'enseignement en cours isolés, celles-ci ne sont pas inscrites à son programme annuel. Les crédits affectés à ces unités d'enseignement ne sont pas comptabilisés dans le nombre de crédits qui doivent être acquis et/ou valorisés pour obtenir son grade académique.

CHAPITRE VII. INSCRIPTIONS AU JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 15. Jury de la Communauté française

§1^{er}. Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux. L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les unités d'enseignement des cursus.

§2. Les inscriptions au Jury de la Communauté française doivent se faire avant le 28 novembre 2019 pour la première session d'évaluation et avant le 10 juillet 2020 pour la seconde session d'évaluation.

§3. L'inscription au jury de la Communauté française permet uniquement de présenter les évaluations. Elle ne permet pas d'assister aux activités d'apprentissage, en ce compris les travaux pratiques, les travaux dirigés ou les laboratoires.

TITRE II. ÉTUDES

CHAPITRE I. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT (PAE)

SECTION I. PRINCIPES

Article 16. Principes : charge et respect des prérequis et corequis

§1^{er}. Le programme annuel d'un étudiant est soumis à l'accord du jury et doit être approuvé par les deux parties pour le 31 octobre au plus tard.

Par dérogation, pour l'année académique 2020-2021, le programme annuel de l'étudiant peut être modifié durant l'année académique, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant.

Lorsque, 7 jours avant la clôture de la constitution des programmes annuels, l'étudiant n'a pas soumis de programme annuel à l'approbation du jury, celui-ci lui en constitue un sur la base de son parcours antérieur. Si l'étudiant ne conteste pas ce programme annuel avant le 31 octobre, il est réputé être approuvé par les deux parties.

Lorsqu'un étudiant est inscrit via la procédure d'inscription tardive ou qu'il bénéficie d'une prolongation de la date limite de finalisation de son dossier d'inscription en vertu de l'article 5, §2, alinéa 2, il soumet son programme annuel au jury dans les 7 jours qui suivent la notification, par le vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions, de l'acceptation de son inscription tardive.

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, le jury peut constituer en son sein une commission formée d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury et un représentant des autorités académiques. Cette commission est constituée pour une année académique au moins.

§2. Le jury veille à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf dans les cas visés aux §§2 et 3 de l'article 19 et pour les étudiants en fin de cycle, et au plus de 75 crédits, sauf pour les étudiants en fin de cycle ou sur dérogation exceptionnelle du jury.

Par dérogation, le programme annuel des étudiants inscrits à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur est composé des unités d'enseignement propres à ce programme à savoir 30 crédits.

Par dérogation également, le programme annuel d'un étudiant porteur d'un grade de master en 120 crédits qui souhaite obtenir le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même master est composé des 30 crédits spécifiques à cette finalité.

§3. Le jury veille au respect des prérequis et corequis.

Par dérogation, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

SECTION II. EXCEPTIONS

Article 17. Exception par décision individuelle du jury

Par décisions individuelles et motivées, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits :

- 1° pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- 2° en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;
- 3° lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis.

Article 18. Allègement à l'inscription

§1^{er}. Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription et au plus tard le 31 octobre, soit en cours d'année académique pour motif médical grave.

Le programme annuel ainsi allégé ne peut cependant être inférieur à 16 crédits.

Cet allègement fait l'objet d'une convention annuelle conclue entre l'étudiant et le jury au moment de l'inscription ou en cours d'année académique en cas de motif médical grave. Seul ce document signé par l'étudiant et le jury compétents fait foi d'allègement.

§2. L'allègement ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

§3. Sont, par ailleurs, considérés comme bénéficiant de droit à l'allègement de leur programme annuel les étudiants bénéficiaires au sens de l'article 1^{er} litera 4°/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

§4. Lorsqu'un allègement est pris dans le cadre d'études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), le programme annuel de l'étudiant doit comprendre de 30 à 70% des crédits des unités d'enseignement du programme de ces études.

§5. L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

SECTION III. ÉTUDIANTS DE PREMIER CYCLE

Article 19. Étudiants de première année de premier cycle

§1^{er}. Sauf exception prévue à l'article 17, le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études.

§2. Si l'étudiant bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités complémentaires telles que les activités de remédiation visant à accroître ses chances de réussite. Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou d'une évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Les crédits affectés à des unités d'enseignement de remédiation n'entrent pas en ligne de compte pour le

calcul des 45 crédits visés au §4 ainsi que pour le calcul du nombre de crédits nécessaires à l'obtention du grade académique de bachelier.

§3. L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle peut compléter, conformément aux dispositions générales fixées à l'article 20, son programme annuel moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement anticipées de la suite du programme du cycle sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

§4. L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales fixées à l'article 20.

Il en va de même en cas de réorientation ou de changement d'établissement, si le jury valorise au minimum 45 crédits du programme d'études du cycle d'études choisi.

§5. Par dérogation, à partir de l'année académique 2017-2018, au-delà des 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du bachelier en médecine vétérinaire. Les conditions de délivrance, à partir de l'année académique 2016-2017, des attestations d'accès à la suite du programme de 1^{er} cycle en médecine vétérinaire sont décrites à la section III de l'annexe V du présent règlement.

Article 20. Étudiants en cours de premier cycle

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'a pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles (au choix) du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ; dans ce cas, si l'étudiant avait acquis une partie des unités d'enseignement d'une option, filière ou module initialement choisi, il en perd le bénéfice.

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Article 21. Étudiants en fin de premier cycle

En fin de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant est construit comme suit :

1° l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser entre 16 et 30 crédits du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement anticipées de deuxième cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il est régulièrement inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est aussi réputé inscrit dans le deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il puisse dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

2° l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

Il est régulièrement inscrit dans le deuxième cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est aussi réputé inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

SECTION IIII. ÉTUDIANTS DE DEUXIÈME CYCLE

Article 22. Unités d'enseignement supplémentaires

Dans le cadre de l'admission au deuxième cycle, le jury peut, dans le respect des articles 111 et 112 du décret du 7 novembre 2013, admettre un étudiant en lui imposant des unités d'enseignement supplémentaires.

Ces unités d'enseignement supplémentaires ne peuvent représenter plus de 60 crédits. Elles sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées et elles font partie intégrante du programme d'étude de deuxième cycle de l'étudiant.

Article 23. Constitution du PAE

Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit à un programme d'études de deuxième cycle est constitué d'unités d'enseignement de ce programme.

Par ailleurs, le programme annuel de l'étudiant peut comprendre :

1° des unités supplémentaires imposées par le jury en vertu de l'article 22 ;

2° des unités d'enseignement auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'a pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles (au choix) du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ; dans ce cas, si l'étudiant avait acquis une partie des unités d'enseignement d'une option, filière ou module initialement choisi, il en perd le bénéfice.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS RÉSERVÉES AUX ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE

Article 24. Allègement – Aide à la réussite

Les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir avant le 15 février d'alléger leur programme d'activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation entre le jury et l'étudiant dans le cadre d'une convention d'allègement et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Article 25. Réorientation

§1^{er}. L'étudiant de l'UNamur de première année de premier cycle peut se réorienter jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires, afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre grade académique. Toutefois, à l'exception des étudiants visés au §3, cette réorientation ne pourra survenir entre le 12 décembre 2020 et le 23 janvier 2021.

Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du grade académique vers lequel il souhaite se réorienter.

En cas de refus de réorientation, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 9, §2 alinéas 1 et 2.

§2. L'étudiant, qui dans le cadre d'une réorientation, vient suivre ses études à l'UNamur respecte les démarches décrites au § 1^{er}.

§3. L'étudiant, qui dans le cadre d'une réorientation, quitte l'UNamur, en avertit le Service des inscriptions de l'UNamur en utilisant le formulaire *ad hoc*.

Article 26. Particularités pour les étudiants du bachelier en médecine vétérinaire

§1^{er}. Pour l'étudiant de première année de premier cycle en sciences vétérinaires, les épreuves de la première période d'évaluation portent sur chacune des unités d'enseignement inscrites au programme du premier quadrimestre.

§2. Pour ces étudiants en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, lors de la délibération, le jury du bachelier en médecine vétérinaire formule des recommandations qui peuvent être :

- 1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;
- 2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;
- 3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé dans une université ou dans une haute-école.

Le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. À défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus. Lorsque l'étudiant a déjà été inscrit, en Communauté française ou hors Communauté française, au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures universitaires en sciences vétérinaires, le jury peut également imposer la réorientation telle que prévue au 3° ci-dessus, si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

§3. À cette fin, pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en sciences vétérinaires, le calcul de la moyenne à l'issue de ces épreuves prend en compte les notes obtenues à chacune de ces épreuves. La moyenne est calculée à deux décimales et n'est pas arrondie. Elle est pondérée en fonction des crédits attribués à chacune de ces unités d'enseignement.

Les universités concernées ont élaboré un règlement unique des jurys de bachelier en médecine vétérinaire joint en section II de l'annexe V du présent règlement.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PARTICIPATION AUX ENSEIGNEMENTS

Article 27. Enregistrements

Tout enregistrement d'une activité d'apprentissage consistant notamment en la prise de sons et/ou d'images est interdit dans le cadre des enseignements dispensés par l'UNamur.

Nonobstant, pour des raisons pédagogiques notamment d'aide individuelle à l'étude et à la compréhension de la matière, un enseignant peut expressément autoriser l'enregistrement de ses activités d'apprentissage, à un ou plusieurs étudiants.

Dans le cas où cette autorisation est accordée de manière générale pour l'ensemble des étudiants inscrits à l'activité concernée, l'enseignant peut donner son autorisation en l'indiquant explicitement dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement correspondante.

Le cas échéant, l'étudiant s'engage à utiliser les enregistrements uniquement pour son usage personnel et uniquement dans le cadre de ses études à l'UNamur, à ne pas copier ni diffuser ces enregistrements et à les détruire au plus tard à la fin de l'année académique durant laquelle ils auront été réalisés.

Article 28. Propriété intellectuelle

Dans le cadre des mémoires, travaux de fin d'études et autres travaux réalisés par les étudiants, ceux-ci sont soumis au respect du Règlement général en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats de recherches réalisées au sein de l'UNamur.

Article 29. Données confidentielles

Lorsque, dans le cadre d'une unité d'enseignement, l'enseignant ainsi que les étudiants sont amenés à utiliser des données confidentielles, le non-respect de la confidentialité de ces données par l'étudiant peut donner lieu, selon l'appréciation de l'enseignant, à l'attribution d'une note de 0/20 pour l'évaluation de cette unité d'enseignement.

TITRE III. ÉVALUATIONS

CHAPITRE I. ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

SECTION I. PÉRIODES D'ÉVALUATION : CALENDRIER ET PRINCIPES

Article 30. Nombre de périodes d'évaluation

§1^{er}. Une période d'évaluation est organisée à l'issue de chacun des trois quadrimestres qui composent une année académique.

§2. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Article 31. Calendrier des périodes d'évaluation

§1^{er}. La première période d'évaluation est organisée à l'issue du premier quadrimestre (janvier), la deuxième à l'issue du deuxième quadrimestre (mai/juin) et la troisième à l'issue du troisième quadrimestre (août/septembre).

La première et la seconde période d'évaluation constituent la première session. La troisième période d'évaluation constitue la deuxième session.

§2. Les dates d'ouverture et de clôture des périodes d'évaluation sont arrêtées par le conseil facultaire, dans le respect des dispositions générales adoptées par le conseil d'administration en matière de calendrier institutionnel, et communiquées aux étudiants et aux enseignants.

La fin de la période d'évaluation est :

1° pour celle organisée à l'issue du premier quadrimestre, le dernier jour où des évaluations sont organisées ou, dans les cas visés par l'article 58 §2, le jour où les délibérations se clôturent ;

2° pour celles organisées à l'issue des deuxième et troisième quadrimestres, le jour où les délibérations se clôturent.

§3. Sauf dérogation individuelle exceptionnelle accordée par le doyen ou son délégué en vertu de l'article 44 §2, aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des périodes d'évaluation telles qu'arrêtées par les instances de la faculté conformément aux paragraphes précédents.

Par dérogation, le doyen ou son délégué peut autoriser un étudiant ou une catégorie d'étudiants, en raison notamment d'une convention de mobilité, à présenter une ou plusieurs évaluations en dehors des périodes d'évaluation à condition que le ou les enseignants responsables des unités d'enseignement aient donné leur accord.

SECTION II. ÉVALUATIONS : PRINCIPES

Article 32. Évaluations d'unité d'enseignement

§1^{er}. Pour chaque unité d'enseignement, l'enseignant est tenu d'organiser au moins deux évaluations au cours de deux périodes d'évaluation appartenant à deux sessions d'évaluation différentes.

Lorsque les instances de la faculté le prévoient, les évaluations de certaines activités d'apprentissage, notamment celles relatives aux langues, les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels et projets peuvent n'être organisées qu'une seule fois au cours d'une année académique et peuvent avoir

lieu tout au long de l'année. Dans ce cas, la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée le prévoit explicitement.

§2. À titre exceptionnel, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Dans ce cas, une épreuve partielle doit être organisée lors de la première période d'évaluation.

§3. En ce qui concerne les unités d'enseignement inscrites au programme d'études du bloc des 60 premiers crédits de premier cycle menant au grade de bachelier :

1° pour toute unité d'enseignement du premier quadrimestre, une évaluation est organisée lors de la première période d'évaluation, ainsi qu'au cours des deux autres périodes d'évaluation de la même année académique ;

2° pour les autres unités d'enseignement, deux évaluations sont organisées respectivement lors de la deuxième et de la troisième période d'évaluation.

Article 33. Examineurs

§1^{er}. À l'exception des situations visées aux §§ 4 à 6, tout étudiant doit être interrogé par la personne qui a effectivement enseigné la matière donnant lieu à l'évaluation.

Toutefois, le titulaire responsable d'une unité d'enseignement ou son suppléant peut être autorisé par les autorités facultaires compétentes à se faire assister par des membres du personnel scientifique attachés à cette unité d'enseignement.

§2. Le titulaire d'une unité d'enseignement ou son suppléant est responsable de la bonne organisation des examens écrits et de leur correction. En particulier, il donne anticipativement les consignes adéquates aux surveillants dans des délais corrects.

En cas de carence, les présidents des jurys concernés prennent les mesures qui s'imposent et en avertissent le doyen lorsque ce dernier n'est pas président d'un des jurys concernés.

§3. L'examineur garde une trace écrite des questions avec une appréciation des réponses fournies par l'étudiant et dispose de ces renseignements lors de la délibération.

Pour les épreuves orales, les examinateurs veillent à consigner par écrit les informations pertinentes pour éclairer l'étudiant sur la note obtenue à l'examen.

Pour les épreuves écrites, les documents doivent être conservés au moins jusqu'au terme de l'année académique suivante.

§4. Si un examinateur se trouve dans un cas de force majeure qui l'empêche d'interroger à la date fixée, il en avertit le plus rapidement possible le doyen et le(s) président(s) du (des) jury(s) concerné(s).

Après avoir entendu l'examineur, le doyen ou, en son absence, le vice-doyen, assisté par le(s) président(s) de jury concerné(s), décident de l'organisation d'un nouvel horaire ou d'une suppléance ainsi que des modalités de l'évaluation. Les membres du personnel scientifique peuvent, le cas échéant, être sollicités.

Les étudiants concernés sont avertis sans délai des dispositions prises par voie d'affichage et par voie électronique.

§5. Aucun enseignant ne peut faire passer une évaluation à son conjoint, à un allié ou à un parent jusqu'au quatrième degré inclus. Le président de jury désigne alors le remplaçant de l'enseignant. Si cet enseignant est le président du jury, le secrétaire du jury désigne son remplaçant.

§6. Tout enseignant se trouvant dans cette situation ou estimant se trouver dans une situation similaire ou sujette à toute autre cause d'incompatibilité en fait part sans tarder au doyen ainsi qu'au président de jury. Le président de jury désigne, le cas échéant, le suppléant de l'examineur empêché.

SECTION III. ÉVALUATIONS : MODALITÉS D'ORGANISATION

Article 34. Lieu

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des locaux de l'UNamur à l'exception des cas particuliers reconnus par le conseil facultaire, notamment le cas des étudiants séjournant à l'extérieur de l'université dans le cadre d'une convention de mobilité, ainsi qu'à l'exception des évaluations organisées dans le cadre d'un programme d'études conjoint.

Article 35. Horaire

§1^{er}. Les évaluations ne peuvent avoir lieu ni le dimanche, ni un jour férié légal, ni le 27 septembre, ni, sauf circonstances exceptionnelles, avant 7 heures ou après 20 heures.

Toutefois, pour les études organisées à horaire décalé, cette dernière limite peut être portée à 22 heures.

§2. A l'exception des cas d'aménagements raisonnables convenus en vertu du décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif, la durée complète d'une prestation ne peut excéder 4 heures.

§3. L'horaire des examens est publié au plus tard un mois avant la date de début de chaque période d'évaluation telle que fixée dans le cadre des dispositions générales adoptées par le Conseil d'administration.

Par dérogation, l'horaire de la première période d'évaluation de l'année académique 2020-2021 est communiqué pour le 11 décembre 2020 au plus tard.

En principe, l'horaire des examens, tel qu'arrêté et publié par les autorités compétentes au sein de la faculté, n'est plus modifié. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par voie électronique.

Dans la mesure du possible, les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation.

Article 36. Modalités d'évaluation

§1^{er}. L'évaluation correspondant à une unité d'enseignement ou le cas échéant, à une activité d'apprentissage peut consister en un examen oral et/ou écrit, organisé selon les modalités décrites dans la présente disposition, en une évaluation continue ou, totalement ou partiellement, en tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet, selon des modalités arrêtées par les titulaires responsables des unités d'enseignement ou leurs suppléants.

Les examens oraux sont publics. Toutefois, le public ne peut en aucune manière interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve ni perturber son bon déroulement.

§2. L'étudiant est informé, via la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, des modalités d'organisation des évaluations dès le début de l'unité concernée. Il lui sera précisé, dès cet instant, dans quelle mesure les modalités d'organisation de l'évaluation de l'unité d'enseignement diffèrent, le cas échéant, d'une session à l'autre.

Par dérogation, pour l'année académique 2020-2021, les enseignants peuvent modifier les modalités d'enseignement et d'évaluation de leurs unités d'enseignement lorsque la crise sanitaire de la Covid-19 l'impose. Toute modification est communiquée aux étudiants par l'enseignant via la fiche de cours correspondante dans webcampus dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 11 décembre pour les unités d'enseignement donnant lieu à l'évaluation lors de la première période d'évaluation ou au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation pour les autres unités d'enseignement.

§3. Les modalités d'organisation et de déroulement, mesures ou consignes relatives aux périodes d'évaluation sont fixées par le vice-doyen ou son délégué. Elles sont communiquées par affichage aux valves avant le début de la période d'évaluation correspondante.

Article 37. Langue d'évaluation

§1^{er}. La langue d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

§2. Les unités d'enseignement dispensées dans une langue étrangère peuvent faire l'objet d'une évaluation dans cette langue.

SECTION IV. ÉVALUATIONS : MODALITÉS DE PARTICIPATION

1. PRINCIPES

Article 38. Conditions à la participation aux évaluations

§1^{er}. Pour pouvoir participer aux évaluations organisées pour une unité d'enseignement relevant d'un programme d'études :

1° l'étudiant doit être régulièrement et effectivement inscrit à cette unité d'enseignement pour l'année académique ;

2° selon les modalités définies dans la fiche descriptive de chaque unité d'enseignement, l'étudiant suit les cours, travaux et exercices de groupe, sauf s'il s'agit d'un étudiant inscrit au jury de la Communauté française. Il doit avoir effectué les stages, travaux pratiques ou travaux personnels faisant partie de son programme d'études ;

§2. L'étudiant doit se présenter aux examens oraux et écrits muni de sa carte d'étudiant ou à défaut, d'une pièce d'identité.

§3. Par ailleurs, pour l'année académique 2020-2021, lorsqu'une évaluation est organisée à distance, l'étudiant notifie à l'UNamur s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification se fait au moyen du passeport pour les évaluations à distance.

Article 39. Nombre de participations d'un étudiant pour chaque évaluation

§1^{er}. Tout étudiant a le droit de se présenter deux fois au plus aux évaluations pour une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique, sauf dans le cas des unités d'enseignement de langue, des travaux pratiques, stages, rapports ou travaux personnels pour lesquels les instances de la faculté ne prévoient qu'une seule évaluation.

En outre, l'étudiant ne peut se présenter plus d'une fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même période d'évaluation.

Les crédits octroyés par le jury étant acquis définitivement, les unités d'enseignement pour lesquelles les crédits ont été acquis par l'étudiant ne peuvent donner lieu à une nouvelle évaluation. La disposition de l'alinéa 1^{er} ne s'applique donc pas dans le cas où, en vertu des dispositions des articles 63 à 65, le programme annuel de l'étudiant est déclaré réussi à l'issue de la délibération relative à la première session, ainsi que pour tout crédit octroyé par le jury à l'issue de cette même délibération. Dans ces deux cas, la décision prise par le jury est considérée comme définitive.

§2. À l'exception des cas visés à l'article 40 §3, pour les activités pour lesquelles trois périodes d'évaluation sont prévues, si un étudiant présente des examens, travaux ou épreuves au cours de la première période d'évaluation, il ne peut les représenter pour la seconde fois au plus tôt qu'au cours de la troisième période d'évaluation.

Article 40. Modalités particulières de participation aux évaluations de la première période d'évaluation pour les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits

§1^{er}. Pour les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux épreuves des autres périodes d'évaluation. Cette disposition ne s'applique pas aux unités d'enseignement anticipées suivies en application de l'article 19, §3.

Par dérogation, pour l'année académique 2020-2021, les étudiants qui ont indiqué leur volonté de ne pas présenter une ou plusieurs épreuves de fin de premier quadrimestre organisées en présentiel sont toutefois admis aux autres épreuves de l'année académique.

§2. En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, le président du jury apprécie le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. L'excuse présentée, consistant en une absence pour cause d'accident, de maladie ou de force majeure doit être documentée par l'étudiant, au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation d'une instance officielle compétente, en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle. La ou les pièces justificatives doivent être introduites, selon les modalités fixées par la faculté, au plus tard le dernier jour où des évaluations sont organisées.

Si l'excuse est rejetée, le président du jury notifie la décision de non-admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un délai de sept jours à dater de la notification de la décision du président du jury pour introduire, par courrier électronique, un recours interne contre cette décision auprès du vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions à l'UNamur. Pour introduire ce recours, l'étudiant se conforme aux modalités décrites sur le site du Service des inscriptions dans l'onglet « procédures de recours et de dérogations » (<https://www.unamur.be/inscription/specificites-inscription/recours-derogation>).

§3. Dans le cas particulier des unités d'enseignement inscrites au programme du bloc des 60 premiers crédits de premier cycle pour lesquelles trois périodes d'évaluation sont prévues, l'étudiant inscrit au bloc des 60 premiers crédits de premier cycle ayant participé aux épreuves de fin de premier quadrimestre, mais n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une de ces évaluations peut participer aux deux autres périodes d'évaluation.

En-dehors de ce cas particulier, aucune demande de dérogation en vue de permettre à un étudiant de se présenter à plus de deux évaluations pour une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique n'est prise en compte.

2. INSCRIPTION AUX PÉRIODES D'ÉVALUATIONS ET AUX ÉVALUATIONS

Article 41. Inscription

§1^{er}. Pour pouvoir participer aux évaluations d'une période d'évaluation, l'étudiant doit avoir complété, avant le début de chaque période d'évaluation, le formulaire d'inscription prévu à cet effet, selon les modalités fixées par sa faculté pour la période d'évaluation considérée. À défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique.

§2. L'étudiant inscrit à l'UNamur et qui suit une partie de ses études dans un autre établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'un programme de mobilité, est tenu de le signaler au secrétariat de la faculté, afin d'être officiellement inscrit à la période d'évaluation à l'issue de laquelle il souhaite être délibéré.

En même temps, l'étudiant communique au secrétariat de la faculté ses coordonnées à l'étranger (téléphone, fax, adresse postale et/ou électronique). À défaut, toute information relative aux examens qu'il aurait à présenter à son retour de l'étranger lui sera communiquée à son adresse légale. Il ne pourra invoquer ce fait pour obtenir une modification des dispositions qui lui auront été communiquées.

Article 42. Annulation d'une inscription

L'inscription à la période d'évaluation est ferme et définitive. Aucune annulation n'est possible au-delà de la date limite d'inscription à la période d'évaluation.

3. IMPOSSIBILITÉS

Article 43. Impossibilité de participation à une évaluation

§1^{er}. Tout étudiant inscrit à une évaluation et qui est dans l'impossibilité d'y participer doit en avertir au plus tard le jour de l'évaluation l'examineur concerné et le vice-doyen ou son délégué et se conformer aux dispositions de l'article 44.

Dans le cas contraire, toute absence d'un étudiant à une évaluation est sanctionnée par une note de 0/20.

§2. Pour attester d'une impossibilité de participer à une évaluation, l'étudiant peut notamment présenter un certificat médical le couvrant pour la période concernée.

§3. Il est interdit de participer à une évaluation durant la période couverte par un certificat médical.

L'étudiant qui participe à une évaluation malgré un état de santé déficient ou de graves problèmes personnels, ne peut en aucun cas faire annuler le résultat par la suite, même avec un certificat médical ou toute autre attestation.

Article 44. Cas de force majeure

§1^{er}. Si, pour des raisons de force majeure, un étudiant se trouve dans l'impossibilité absolue de participer à une évaluation à la date et l'heure initialement prévues dans l'horaire établi par la faculté, et souhaite pouvoir y participer avant la fin de la période d'évaluation, il doit faire parvenir par courrier électronique une demande écrite, motivée et signée à l'attention du vice-doyen et du secrétariat de sa faculté au plus tard le jour où l'évaluation ou les évaluations concerné(e)s étai(en)t initialement prévu(e)s.

Il y joint tout document original attestant des raisons invoquées et indique de manière précise les moyens de le contacter (téléphone et adresse postale ou électronique).

Le vice-doyen ou son délégué transmet pour avis la demande aux enseignants concernés, statue sur la suite à donner à la demande et communique la décision prise à l'étudiant dans un délai maximum de quatre jours ouvrables après la réception de la demande. Une confirmation écrite de la décision est transmise par courrier électronique à l'étudiant, avec copie aux enseignants concernés.

§1 bis. À l'exception des étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits d'un programme d'études de premier cycle, si pour des raisons de force majeure, un étudiant est dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs évaluations de la première période d'évaluation (janvier) auxquelles il était inscrit et de participer à celles-ci à un autre moment durant la même période d'évaluation, il peut demander l'autorisation au vice-doyen ou à son délégué de participer cette évaluation durant la deuxième période d'évaluation (juin) à la condition que cette évaluation soit organisée par ailleurs durant cette période d'évaluation.

Pour demander cette autorisation, l'étudiant se conforme à la procédure décrite au §1^{er}.

§2. Si pour des raisons de force majeure, un étudiant se trouve dans l'impossibilité absolue de présenter des évaluations à la date initialement prévue dans l'horaire établi par la faculté, et souhaite pouvoir les présenter au-delà de la date prévue pour la fin de la troisième période d'évaluation, il doit faire parvenir par courrier électronique une demande motivée à l'attention du vice-doyen et du secrétariat de la faculté et ce, au plus tard le dernier jour où des examens sont organisés au cours de la période d'évaluation de ce troisième quadrimestre.

Il y joint tout document original attestant des raisons invoquées et indiquera de manière précise les moyens de le contacter (téléphone et adresse postale ou électronique).

Le vice-doyen, ou son délégué, transmet pour avis la demande aux enseignants concernés, statue sur la suite à donner à la demande et communique la décision prise à l'étudiant dans un délai maximum de quatre jours ouvrables après la réception de la demande. Une confirmation écrite de la décision est transmise par courrier électronique à l'étudiant, avec copie aux enseignants concernés.

§3. Aucune demande visant à obtenir une prolongation de la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre ou à l'issue du second quadrimestre n'est prise en considération.

§4. En tout état de cause, aucune évaluation ne peut être présentée au-delà du 30 novembre suivant la fin de l'année académique.

Dans le contexte de la crise sanitaire et s'agissant des étudiants inscrits en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de master, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et de master de spécialisation, des stages et des évaluations de troisième quadrimestre de l'année académique 2020-2021 peuvent être prolongés jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Cette possibilité de prolongation ne peut être utilisée qu'en dernier recours et est motivée par l'impossibilité matérielle d'organiser les stages et les évaluations concernées, y compris à distance. Les motivations académiques de cette prolongation sont communiquées aux étudiants.

SECTION V. NOTATION

Article 45. Expression de la note d'une unité d'enseignement

§1^{er}. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note chiffrée, comprise entre 0 et 20 et exprimée sous forme d'un nombre entier.

§2. L'examineur utilise toute l'échelle de notation suivante :

20	Maximum, parfait
18	la plus grande distinction
16	la grande distinction
14	la distinction
12	la satisfaction
10	seuil de réussite

§2bis. L'enseignant évalue l'étudiant sur sa maîtrise des données d'un enseignement, sur ses capacités d'analyse et de synthèse et sur ses travaux personnels. La maîtrise de la langue française fait également partie des critères d'évaluation, et, à cet égard, une sanction de l'orthographe (limitée à la perte de 2 points) est notamment d'application dans les examens écrits.

§3. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une unité d'enseignement est de 10/20.

Article 46. Expression et ventilation de la note des activités d'apprentissage

Une unité d'enseignement peut comprendre plusieurs activités d'apprentissage pouvant faire l'objet d'évaluations distinctes.

Dans le cas d'évaluations distinctes d'activités d'apprentissage au sein d'une unité d'enseignement, la ventilation des notes relatives à ces activités d'apprentissage doit être connue de l'étudiant via la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Article 47. Transmission des notes aux autorités facultaires

Les résultats des évaluations sont transmis par les examinateurs aux jurys selon les modalités définies par les instances de la faculté. Selon les directives communiquées par le secrétariat de la faculté, les examinateurs remettent leurs notes avant la délibération. Ils ne se les communiquent pas entre eux.

Article 48. Communication des notes aux étudiants à l'issue de la première période d'évaluation

§1^{er}. Lorsque, comme prévu à l'article 58, §1^{er}, la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre n'est pas suivie par une délibération, les notes obtenues lors cette période d'évaluation sont mises à la disposition des étudiants dans le courant du mois de février, selon la procédure décrite aux valves. Ces notes sont communiquées sous réserve du résultat de la délibération qui est organisée au terme de la première session.

§2. Lorsque, comme prévu à l'article 58, §2, alinéa 2, la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est suivie par une délibération, les notes obtenues lors cette période d'évaluation sont mises à la disposition des étudiants dans un délai permettant aux étudiants concernés de solliciter l'application de l'article 25, selon la procédure décrite aux valves.

§3. Lorsque que, comme prévu à l'article 58, §2, alinéa 1^{er}, la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est suivie par une délibération, les notes obtenues lors cette période d'évaluation sont mises à la disposition des étudiants selon les modalités définies à l'article 49.

Article 49. Communication des notes à l'issue d'une session d'évaluation (après la seconde et la troisième période d'évaluation)

L'ensemble des notes obtenues par un étudiant est mis à la disposition de celui-ci après la proclamation. Il peut les consulter par voie électronique selon la procédure décrite aux valves.

Article 49bis. Accès aux copies d'examen

§1^{er}. Les copies corrigées des examens peuvent être consultées par l'étudiant à l'issue de chaque période d'évaluation dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. La consultation se fait avec la participation du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui, annoncée au plus tard au moment de la communication des résultats et au moins une semaine à l'avance.

§2. Par ailleurs, lors de cette consultation des copies, l'étudiant peut demander à obtenir une copie de sa copie d'examen et solliciter des explications auprès de l'enseignant. Cette copie peut prendre la forme d'une photocopie papier ou d'une photographie. Pour solliciter cette copie, l'étudiant doit se conformer aux modalités de la consultation des copies organisée par l'enseignant. Lorsqu'il reçoit sa copie, l'étudiant en accuse réception selon les modalités déterminées par sa faculté.

L'étudiant qui reçoit une copie de sa copie d'examen est tenu d'en faire un usage strictement personnel. Si les autorités académiques constatent un manquement à cette disposition, elles peuvent saisir la Commission de discipline en application du Code de bonne conduite de l'étudiant de l'UNamur.

CHAPITRE II. DÉLIBÉRATIONS

SECTION I. JURYS DE DÉLIBÉRATIONS

Article 50. Principes

Les autorités académiques constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct est également constitué pour la première année du premier cycle.

Article 51. Composition

§1^{er}. Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire.

Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'UNamur, sont responsables (titulaires et/ou suppléants agréés par le Conseil d'administration de l'UNamur) d'une unité d'enseignement du programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par, au moins, un étudiant régulièrement inscrit, participent de droit à la délibération.

§1bis. Peuvent assister aux délibérations avec voix consultative, les collaborateurs qui ont participé à l'enseignement et à l'évaluation des étudiants.

§2. Aucun membre du jury ne peut assister à la délibération des résultats de son conjoint, allié ou parent jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Si ce membre est président ou secrétaire du jury, il est remplacé par son suppléant, conformément aux dispositions de l'article 52.

Article 52. Présidence et secrétariat

§1^{er}. Pour chaque jury, sont désignés, selon la procédure en vigueur dans la faculté, un président et un secrétaire avant le début de l'année académique. Ceux-ci figurent dans le programme d'études concerné.

Dans les cas visés à l'article 51 §2, un suppléant est désigné.

§2. Le président et le secrétaire du jury ont voix délibérative.

Article 53. Missions

§1^{er}. Les jurys sont chargés notamment de sanctionner l'acquisition des crédits et de proclamer la réussite du programme annuel de l'étudiant.

Dans ce cadre, ils délibèrent sur la base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement inscrites au programme annuel de l'étudiant et suivies durant l'année académique.

§2. À l'issue d'un cycle d'études, ils confèrent à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'ils constatent que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Ils déterminent également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Article 54. Fonctionnement

§1^{er}. Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées étant entendu que la note suffit à justifier l'échec.

§2. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Toutes les personnes assistant aux délibérations ont le devoir de respecter le secret des débats et des votes éventuels.

Article 55. Quorum de participation

§1^{er}. Tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations. Aucun vote par procuration n'est autorisé. En cas de vote, il est fixé un seul votant par unité d'enseignement et une seule voix par votant.

§2. Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants qui, au sein de l'UNamur, sont responsables d'une unité d'enseignement du programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant et qui ont participé aux évaluations de l'année académique, y participent.

Si un membre du jury est empêché pour un motif légitime de prendre part à la délibération, il en avertit dans les meilleurs délais le président du jury et lui communique par écrit toute information, commentaire et avis à propos de ses notes d'évaluations permettant d'éclairer le jury lors de la délibération.

§3. L'abstention ou l'absence d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la délibération ou pour l'invalidier.

§4. Lorsque le quorum de participation tel que défini au §2 du présent article n'est pas atteint, le jury doit être à nouveau convoqué dans les meilleurs délais.

Article 56 – Modalités de vote

§1. Tout membre du jury a le droit de demander le vote secret.

§2. En cas de vote, nonobstant l'article 55, chacun dispose d'une voix, qu'il utilise en tenant compte de toutes les données de la délibération. La majorité simple est requise (en cas d'ex aequo, est adopté le résultat le plus favorable à l'étudiant).

§3. L'abstention est interdite.

SECTION II. ORGANISATION DES DÉLIBÉRATIONS

Article 57. Principes

§1^{er}. Dans le cas des unités d'enseignement de langues étrangères, des travaux pratiques, stages, rapports ou travaux personnels pour lesquels les instances de la faculté ne prévoient qu'une seule évaluation, les résultats des évaluations se rapportant à ces activités sont réputés être rattachés à chacune des sessions.

§2. Par ailleurs, si au cours d'une année académique, un étudiant se présente à plus d'une évaluation pour une unité d'enseignement ou pour une activité d'apprentissage donnée, la dernière note obtenue remplace celle(s) obtenue(s) précédemment.

Article 58. Première période d'évaluation

§1^{er}. La première période d'évaluation (janvier) n'est pas suivie d'une délibération.

Les résultats obtenus au cours de cette première période d'évaluation sont pris en compte dans le cadre de la délibération de la première session.

§2. Par dérogation au §1^{er}, la première période d'évaluation (janvier) peut être suivie d'une délibération pour les années terminales d'un cycle d'études. Le jury peut en effet délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Par ailleurs, le sous-jury de première année de premier cycle délibère en fin de premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle afin d'octroyer les crédits des unités d'enseignement pour lesquelles les étudiants ont atteint le seuil de réussite à la première période d'évaluation en vue de leur réorientation éventuelle.

Article 59. Deuxième période d'évaluation

La délibération relative à la première session est organisée à l'issue de la deuxième période d'évaluation (mai/juin), avant le 1^{er} juillet.

Elle prend en compte les résultats des évaluations, travaux ou épreuves présentés au cours de la première période d'évaluation et ceux présentés au cours de la deuxième période d'évaluation, ainsi que les résultats des éventuelles activités ayant fait l'objet d'une évaluation continue au cours de l'année académique.

Article 60. Troisième période d'évaluation

§1^{er}. La délibération relative à la seconde session est organisée à l'issue de la troisième période d'évaluation (fin août / début septembre).

§2. Toutefois, dans certains cas particuliers, pour des raisons de force majeure dûment motivées, notamment ceux visés par les dispositions de l'article 44 §2, cette délibération peut être différée. Elle se tient alors au plus tard le 30 novembre qui suit la fin de l'année académique.

§3. La troisième période d'évaluation prend en compte les résultats des examens, travaux ou épreuves présentés au cours de cette période d'évaluation, ainsi que les résultats des éventuelles activités ayant fait l'objet d'une évaluation continue au cours de l'année académique.

Article 61. Procès-verbaux des délibérations

Les résultats sont consignés par les soins du secrétaire du jury dans un registre qui lui est fourni par le secrétariat administratif de la faculté. D'éventuels commentaires peuvent y être consignés. Les procès-verbaux de chaque délibération, dans lesquels sont notamment retranscrits les résultats des votes éventuels, sont signés par le président et le secrétaire du jury. Ils sont conservés pour le secrétaire du jury par le secrétariat administratif de la faculté.

SECTION III. DÉCISIONS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION

1. MOYENNE

Article 62. Calcul de la moyenne

À des fins de délibération, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut, au sein d'un programme d'études, faire l'objet d'une pondération par le jury lors du calcul de la moyenne.

La note attribuée à chaque unité d'enseignement est pondérée par la part que cette unité représente dans le volume des crédits.

2. CRÉDITS

Article 63. Octroi des crédits

§1^{er}. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note sur 20 comprise entre 0 et 20. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés est fixé à 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux évaluations pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

§2. Hormis le cas d'erreur matérielle, aucune note communiquée par les examinateurs au jury ne peut être modifiée en délibération.

Par décision du jury, les notes non disponibles en cours de délibération peuvent être remplacées par la moyenne des autres notes obtenues par l'étudiant au cours de la session. Dans ce cas, l'étudiant en est averti.

§3. Sur la base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est jugé acceptable par le jury.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études même si les critères de réussite visés au §1^{er} ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue. La note n'est cependant pas modifiée, elle est qualifiée de niveau « E » de l'échelle de notation ECTS.

3. RÉSULTATS SUR LE PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT

Article 64. Étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits

§1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel, le jury déclare que l'étudiant a réussi son programme et a acquis les crédits correspondants.

§2. Lorsque l'étudiant a obtenu ou valorisé au moins 45 crédits du bloc des 60 premiers crédits du bachelier, le jury déclare que l'étudiant est admis à poursuivre le cycle de ce bachelier en précisant le nombre de crédits acquis. Le relevé de notes mentionne le nombre de crédits du bloc des 60 premiers crédits restant à acquérir.

§3. Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu ou valorisé au moins 45 crédits du bloc des 60 premiers crédits du bachelier, le jury déclare que l'étudiant est ajourné en précisant le nombre de crédits acquis.

Article 65. Étudiants en cours de cycle

§1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel, le jury déclare que l'étudiant a réussi son programme en précisant le nombre de crédits acquis.

§2. Dans tous les autres cas, le jury déclare le nombre de crédits acquis.

Article 66. Étudiants en fin de premier cycle

§1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits du programme des études du premier cycle auquel il est inscrit, le jury déclare que l'étudiant a réussi et lui confère le grade académique.

§2. Lorsque l'étudiant, pour se voir conférer un grade académique de bachelier, doit encore réussir au plus 15 crédits, le jury déclare que l'étudiant a accès au(x) master(s) au(x)quel(s) ce grade de bachelier donne accès, en précisant le nombre de crédits acquis. Le relevé de notes mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade de bachelier.

§3. Dans tous les autres cas, le jury déclare le nombre de crédits acquis. Le relevé de notes mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade de bachelier.

Article 67. Étudiants en fin de deuxième cycle

§1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits du programme des études de deuxième cycle auquel il est inscrit, le jury déclare que l'étudiant a réussi et lui confère le grade académique.

§2. Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu le nombre de crédits du programme des études de deuxième cycle auxquelles il est inscrit, le jury déclare le nombre de crédits acquis. Le relevé de notes mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade académique visé.

4. REPORT DE NOTES

Article 68. Report de notes au sein de la même année académique

§1^{er}. Au cours d'une même année académique, à l'issue de la délibération de la première session, l'étudiant peut bénéficier d'un report à la deuxième session des notes inférieures à 10/20 obtenues durant la première session, uniquement sur la base d'une décision souveraine du jury prise lors de la délibération de la première session.

§2. Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage pour laquelle il a obtenu une note d'au moins 10/20, sauf s'il fait la demande expresse, selon les modalités fixées dans sa faculté, de la repasser en vue d'améliorer sa note. Dans ce cas, la note obtenue lors de la seconde session est celle retenue pour l'évaluation de cette activité d'apprentissage.

Article 69. Report de notes à l'année académique suivante

D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note d'au moins 10/20.

5. DÉLIVRANCE DU GRADE

Article 70. Délivrance du grade académique

Les grades académiques sanctionnant des études relevant du décret du 7 novembre 2013 sont conférés aux étudiants lorsque le jury constate que le nombre de crédits minimum est acquis conformément aux articles 66 et 67, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

Article 71. Octroi des mentions

§1^{er}. À l'issue d'un cycle d'études, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, le jury décide de l'obtention du grade académique en l'assortissant, le cas échéant, d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » ou « avec la plus grande distinction ».

Pour l'octroi de la mention, le jury prend en considération l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

§2. (a) la plus grande distinction est attribuée à l'étudiant qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 17/20 ;

(b) la grande distinction est attribuée à l'étudiant qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 15,5/20 ;

(c) la distinction est attribuée à l'étudiant qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 13,5/20 ;

(d) la satisfaction est attribuée à l'étudiant qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Dans tous les autres cas que ceux mentionnés ci-dessus, le grade académique est délivré sans mention.

SECTION IV. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION

Article 72. À l'issue des délibérations clôturant les sessions

§1^{er}. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation soit par le président du jury soit par le doyen de la faculté ou par le recteur de l'UNamur. À cet effet, le recteur peut désigner un remplaçant au sein des autorités académiques.

Les décisions du jury sont affichées aux valves pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

§2. Les étudiants peuvent, selon les modalités fixées par la faculté, s'adresser au président ou au secrétaire du jury pour recevoir des indications sur la décision qui a été rendue et obtenir un avis d'orientation. Ils peuvent également s'adresser à un membre du jury pour son(ses) unité(s) d'enseignement après la proclamation ou aux moments fixés par les divers enseignants.

§3. Les copies corrigées des examens et des travaux écrits peuvent être consultées par l'étudiant dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. La consultation se fera dans le

respect des modalités communiquées par le responsable de l'enseignement, avec la participation de celui-ci ou de son délégué, dans le mois qui suit la proclamation, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

La consultation des copies peut uniquement donner lieu à la correction d'erreurs éventuelles qui seraient constatées dans les délais prévus à l'article 73.

CHAPITRE III. LITIGES ET FRAUDES DANS LE CADRE DES ÉVALUATIONS

Article 73. Erreur matérielle

Toute erreur matérielle constatée après les délibérations est corrigée, dans le respect des dispositions mentionnées aux alinéas suivants.

Elle doit être signalée par mail par l'étudiant et/ou par l'examineur au doyen, au vice-doyen et au président de jury (sauf si ce dernier est également doyen ou vice-doyen) qui statuent, après avoir éventuellement sollicité les avis jugés opportuns. Si nécessaire, le jury est convoqué à nouveau et une nouvelle délibération est organisée. En tout état de cause, l'étudiant ainsi que les membres du jury sont avertis par écrit de la décision prise et une copie de cette décision est jointe au procès-verbal de la délibération.

Plus aucune erreur ne peut être corrigée au-delà du 14 septembre pour les résultats de première session et au-delà du 30 novembre pour les résultats de deuxième session.

En cas de prolongation de session durant l'année académique 2020-2021 conformément à l'article 44, §4, alinéa 2, les erreurs matérielles peuvent être modifiées jusqu'au 31 janvier 2022 inclus pour les évaluations ayant eu lieu durant cette prolongation.

Article 74. Litiges

§1^{er}. Si un étudiant estime que les évaluations ne se sont pas déroulées conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement, il peut introduire un recours en déposant une demande écrite et motivée à l'attention du doyen avant la fin de la période d'évaluation au cours de laquelle l'évaluation s'est déroulée ou, dans le cas d'une évaluation écrite, au plus tard trois jours ouvrables après la consultation de la copie de cette évaluation.

S'il ne préside pas lui-même le jury, le doyen se charge d'avertir le président de jury.

Si l'examineur responsable de l'évaluation visée par le recours est le doyen, le recours doit être adressé au vice-doyen. Dans ce cas, c'est le vice-doyen qui se charge d'avertir le président de jury, sauf si ce dernier est le doyen.

Après avoir sollicité les avis qu'il juge opportuns, le doyen ou le cas échéant le vice-doyen, statue sur la recevabilité de la demande et prend toutes les mesures utiles pour vider le litige et, en cas d'infraction avérée, prévenir le renouvellement de l'infraction.

§2. Si un étudiant estime que la délibération et/ou la communication des résultats ne se sont pas déroulées conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement, il peut introduire un recours écrit et motivé auprès du doyen, avec copies au président et au secrétaire de jury et ce, dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de la délibération concernée.

S'il estime l'infraction établie, le doyen prend, après en avoir délibéré avec le président et le secrétaire de jury, toutes les mesures utiles pour vider le litige et prévenir le renouvellement de cette infraction.

Il peut, le cas échéant, constituer à cet effet une commission d'examineurs qui statue collégalement et souverainement, après avoir éventuellement sollicité les avis jugés opportuns.

Endéans le mois qui suit la proclamation des résultats de la session concernée par le recours, le Doyen communique par écrit la décision prise à l'étudiant.

Article 75. Non-respect des consignes

§1^{er}. Aucun manquement au respect des consignes n'est toléré, quel qu'en soit l'objet ou la forme.

§2. Lorsqu'un enseignant et/ou un surveillant constatent un non-respect des consignes, il fait constater ce manquement, dans la mesure du possible, par un témoin et avertit l'étudiant du constat ainsi que des conséquences éventuelles.

§3. L'enseignant responsable de l'unité d'enseignement concernée peut attribuer la note de 0/20 pour l'évaluation concernée. Il peut, par ailleurs, attribuer la note de 0/20 à l'unité d'enseignement concernée, et ce, même si les faits se sont déroulés lors d'une évaluation portant sur une partie de l'unité d'enseignement concernée et dont le résultat constitue un élément de la note globale.

Article 75bis. Fraudes aux évaluations

§1^{er}. Aucune fraude à l'évaluation n'est tolérée, quel qu'en soit l'objet ou la forme.

La fraude à l'évaluation consiste en tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations en ce compris l'utilisation de tout dispositif de stockage d'information et/ou de communication.

Est notamment constitutif de fraude aux évaluations, le plagiat. Par plagiat, il y a lieu d'entendre l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

§2. Lorsqu'un examinateur et/ou un surveillant suspectent une fraude à l'évaluation, il fait constater les faits, dans la mesure du possible, par un témoin et avertit verbalement l'étudiant du constat ainsi que des conséquences éventuelles tout en laissant l'évaluation se poursuivre. Il peut par ailleurs prendre toutes les mesures qu'il juge utiles au bon déroulement de la suite des évaluations.

Les faits sont directement notifiés par l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement concernée au président et au secrétaire du jury concerné ainsi qu'au doyen et vice-doyen si ceux-ci ne sont ni président, ni secrétaire de jury.

Le président de jury doit réunir, dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de la délibération de la session d'évaluation concernée, le jury afin d'entendre l'étudiant et de délibérer sur les faits.

Dans l'attente de la décision du jury, l'étudiant conserve le droit de présenter les autres évaluations de la période d'évaluation.

Le président de jury convoque l'étudiant en lui adressant un courrier dans lequel sont repris une description des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date, le lieu et l'heure de son audition lui permettant de faire valoir ses moyens de défense. En cas d'absence de l'étudiant lors de cette audition, un procès-verbal de carence est rédigé et l'étudiant est présumé avoir renoncé définitivement à son droit d'être entendu.

Après avoir entendu l'étudiant ou dans le cas où celui-ci ne se présente pas, le Jury statue, à la majorité des deux tiers, sur la fraude à l'évaluation et sur la sanction à appliquer à l'étudiant.

Le jury notifie à l'étudiant sa décision par courrier au plus tard 3 jours ouvrables après la date prévue pour l'audition de celui-ci.

§3. La sanction académique applicable en cas de fraude avérée est l'attribution de la note de 0/20 à l'unité d'enseignement concernée et ce, même si les faits se sont déroulés lors d'un examen ou de tout autre type d'évaluation portant sur une partie de l'unité d'enseignement concernée et dont le résultat constitue un élément de la note globale.

Par ailleurs, le jury peut prendre, à l'égard de l'étudiant fraudeur, toute sanction académique qu'il juge utile telle que l'attribution de la note de 0/20 à l'ensemble ou à une partie des épreuves de la période d'évaluation, l'interdiction de poursuivre la période d'évaluation, l'interdiction de s'inscrire à la (ou aux) période(s) d'évaluation suivante(s) ou l'interdiction de participer à certaines évaluations.

Lorsque le recteur fait partie du jury, il se retire de la délibération durant le temps nécessaire à l'examen des cas de faits intentionnels graves.

§4. Sans préjudice de sa décision attestant de la fraude et appliquant une sanction académique à l'étudiant, le jury peut, en cas de fraude particulièrement grave, c'est-à-dire notamment en cas de préméditation ou de récidive et sur la base d'une décision motivée prise à la majorité des deux tiers, demander à la Commission de discipline de l'Université de prononcer une sanction de type disciplinaire en application du Code de bonne conduite de l'étudiant de l'UNamur. À cet égard, le jury peut proposer à la Commission de discipline la sanction disciplinaire qui lui semble la plus adéquate au regard des faits reprochés et du profil de l'étudiant.

§5. Lorsque la commission de discipline exclut l'étudiant suite à une fraude à l'évaluation, ce dernier perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'UNamur sont définitivement acquis.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au délégué du Gouvernement près l'UNamur. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le délégué transmet le nom du fraudeur à l'ARES pour inscription dans la base de données de la Communauté française reprenant le nom des fraudeurs. L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§6. Lorsque la fraude à l'évaluation concerne une personne inscrite à des cours isolés en tant qu'élève libre, le doyen se substitue au président de jury pour l'application du présent article.

TITRE IV. DISCIPLINE

Article 76. Faute grave

§1^{er}. Dès son inscription à l'UNamur, l'étudiant est soumis aux différents règlements et codes établis par l'Université et applicables en son sein.

§2. Tout acte, comportement ou manquement qui porte atteinte aux valeurs de l'UNamur ainsi qu'à ses règlements et codes est constitutif d'une faute grave quels que soient le lieu et le moment où il est commis.

Article 77. Commission disciplinaire

§1^{er}. Sans préjudice de l'article 10 et de l'article 75bis, la suspicion de la commission d'une faute grave entraîne l'application des dispositions et procédures contenues dans le Code de bonne conduite de l'étudiant de l'UNamur.

TITRE V. ÉTUDIANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

Article 78. Engagement des autorités

§1^{er}. Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, les autorités académiques de l'UNamur s'engagent à prendre des mesures en faveur de l'enseignement supérieur inclusif.

§2. Cet engagement se traduit notamment par la mise en place, compte tenu des ressources disponibles de l'université, d'aménagements raisonnables tels que définis à l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Ces aménagements raisonnables visent, au bénéfice des étudiants concernés, l'organisation, le déroulement ainsi que l'accompagnement de leurs études dont notamment les modalités de passation des épreuves d'évaluation et les stages et activités d'intégration professionnelle.

Article 79. Reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap

§1^{er}. L'étudiant qui souhaite bénéficier d'aménagements raisonnables doit être reconnu par le Service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques de l'Université comme étant un « étudiant en situation de handicap » au sens de l'article 1^{er}, 3^o du décret du 30 janvier 2014 susmentionné, à savoir, être « un étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres ».

§2. L'étudiant, régulièrement inscrit à l'UNamur, introduit sa demande de reconnaissance auprès du Service d'accueil et d'accompagnement de l'Université. Cette demande doit être introduite au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre et au plus tard le 15 mars pour le deuxième quadrimestre, selon les modalités définies par le Service et au moyen de formulaires disponibles sur <https://www.unamur.be/services/social/cmp/besoins-specifiques>.

Article 80. Mise en place d'aménagements raisonnables

§1^{er}. En cas de reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap par les autorités académiques, le Service d'accueil et d'accompagnement doit, en concertation avec les autorités académiques de la faculté qui organise les études auxquelles l'étudiant est régulièrement inscrit, se prononcer sur la mise en place d'aménagements raisonnables de ses études.

Article 81. Recours

§1^{er}. En cas de refus de la demande de reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap ou de refus de la demande de mise en place d'aménagements raisonnables de ses études, l'étudiant peut introduire un recours interne à l'UNamur auprès de la Commission des étudiants à besoins spécifiques (ci-après « la Commission ») selon la procédure et le calendrier fixé à l'annexe V du présent règlement. À l'issue de la procédure, la Commission adresse à l'étudiant un courrier lui faisant part de sa décision et stipulant, le cas échéant, les modalités de recours externe à l'UNamur. Une copie de la décision est envoyée au Service d'accueil et d'accompagnement ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

§2. En cas de décision défavorable de la Commission, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peut introduire un recours externe auprès de

la CESI. Ce recours doit être introduit par lettre recommandée ou courrier électronique dans un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision de refus de la Commission.

La CESI statue sur le recours dans un délai de 15 jours ouvrables après la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu durant cette période.

Article 82. Plan d'accompagnement

§1^{er}. Lorsque les autorités académiques reconnaissent à l'étudiant le statut d'étudiant en situation de handicap et donnent une décision favorable à la mise en place d'aménagements raisonnables, le Service d'accueil et d'accompagnement analyse avec les acteurs les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant concerné et établit, en concertation avec lui, un plan d'accompagnement individualisé.

§2. Ce plan d'accompagnement individualisé doit être élaboré au plus tard dans les trois mois qui suivent la demande. Il est établi pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant concerné.

Article 83. Modification du plan d'accompagnement

§1^{er}. À la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du Service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des acteurs.

§2. En cas d'absence d'accord, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission selon les modalités et le calendrier fixés à l'annexe V.

§3. Si, au terme de la procédure devant la Commission, un accord n'a toujours pas pu être trouvé, l'étudiant peut saisir la CESI qui statue sur la demande de modifications dans les 15 jours ouvrables suivant sa saisine.

Article 84. Fin du plan

§1^{er}. En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le Service d'accueil et d'accompagnement peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

§2. A défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le Service d'accueil et d'accompagnement peut saisir la Commission, selon les modalités et le calendrier fixés à l'annexe V, afin que celle-ci rende une décision motivée.

§3. Un recours contre la décision visée au §2 du présent article peut être introduit auprès de la CESI dans un délai de 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par la Commission de l'UNamur. La CESI a 15 jours ouvrables après sa saisine pour se prononcer sur ce recours.

Article 85. Recours concernant la mise en œuvre du plan d'accompagnement

Lorsqu'un étudiant souhaite contester la façon dont les aménagements raisonnables relatifs aux évaluations contenus dans son PAI ont été mis en œuvre, il doit se référer à la procédure de l'article 74 relatif aux litiges concernant les évaluations.

DISPOSITIONS FINALES

Article 85. Calcul des délais

§1^{er}. Les délais prévus dans le présent règlement et ses annexes sont calculés à partir du jour de l'acte ou de l'événement et comprennent, sauf disposition contraire, tous les jours en ce compris le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Toutefois, aucun délai ne s'écoule durant les jours de congé du personnel de l'UNamur tels que fixés par son conseil d'administration, ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

§2. Tout délai qui se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Article 86. Modalités de communication

§1^{er}. Sauf disposition contraire expressément indiquée dans le présent règlement et ses annexes, les communications se font par voie électronique.

§2. Tout étudiant inscrit à l'UNamur dispose d'une adresse électronique (prenom.nom@student.unamur.be) qu'il a l'obligation d'activer et de consulter quotidiennement qui, sauf disposition contraire du présent règlement et de ses annexes, est utilisée pour toute communication individuelle de l'Université vers l'étudiant et inversement.

Article 87. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021. Il remplace le règlement des études et des évaluations de l'année académique 2019-2020.

Par ailleurs, il reste d'application notamment en ce qui concerne le titre I ainsi que l'annexe I jusqu'à l'adoption du Règlement des études et des évaluations pour l'année académique 2021-2022.

Il remplace tout autre règlement ou décision de faculté ayant le même objet.

ANNEXE I – CALENDRIERS ET PROCÉDURES DES DEMANDES D'INSCRIPTIONS

SECTION I. CALENDRIER ET PROCÉDURE DES DEMANDES D'INSCRIPTION DES NOUVEAUX ÉTUDIANTS

Calendrier

30 avril 2020	Date limite d'introduction des demandes d'inscription pour les candidats résidant dans un pays hors Union européenne et devant obtenir un visa d'études
31 août 2020	Date limite d'introduction des demandes d'inscription pour les candidats résidant dans un pays de l'Union européenne hors Belgique
14 septembre 2020	Date limite de demandes d'inscription au master de spécialisation en informatique et innovation pour les candidats devant suivre une ou deux unités d'enseignement prérequisées à la formation et pour les demandes d'inscription au master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication
30 septembre 2020	Date limite de demandes d'inscription à l'agrégation de l'enseignement supérieur secondaire et aux masters à finalité didactique
10 octobre 2020	Date limite - de confirmation de présence en Belgique pour les étudiants résidant hors Belgique - d'introduction des demandes d'inscription pour les candidats résidant en Belgique
15 février 2020	Date limite d'inscription ou réinscription pour les étudiants bénéficiant d'une prolongation des stages et des évaluations jusqu'au 30 janvier 2021 en application de l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française des pouvoirs spéciaux n°6 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 et pour les étudiants dont la délibération du troisième quadrimestre a lieu après le 30 novembre 2020 en application de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°31 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021.

Procédure

Les candidats non belges:

Les demandes d'inscription de ces candidats se font exclusivement via la fiche de demande d'inscription disponible sur le site web de l'UNamur :

- pour l'inscription au bachelier, à l'adresse suivante : <https://www.unamur.be/inscription/international-bachelier>;
- pour l'inscription au master et au master de spécialisation, à l'adresse suivante : <https://www.unamur.be/inscription/international-master>.

Un courrier électronique est envoyé au candidat afin de lui faire part de la suite de la procédure et des délais à respecter pour le traitement de cette demande ainsi que les pièces éventuelles à fournir.

Les candidats belges:

Les demandes d'inscription de ces candidats se font au moyen du formulaire de demande d'inscription disponible au Service des inscriptions ainsi que sur le site web de l'UNamur :

- pour l'inscription au bachelier, à l'adresse suivante : <https://www.unamur.be/inscription/belge-bachelier>;
- pour l'inscription au master et au master de spécialisation, à l'adresse suivante : <https://www.unamur.be/inscription/belge-master>.

Autres candidats

Tous les candidats qui ne rentrent pas dans l'une de ses catégories doivent prendre contact avec le Service des inscriptions.

SECTION II. CALENDRIER ET PROCÉDURE DES DEMANDES D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS INSCRITS À L'UNAMUR EN 2019-2020 ET SOUHAITANT S'Y INSCRIRE À NOUVEAU EN 2020-2021

Calendrier

30 septembre 2020 Date limite d'introduction d'une demande d'inscription pour les étudiants inscrits à l'UNamur durant l'année académique 2019-2020

Procédure

La demande d'inscription des étudiants inscrits à l'Université de Namur durant l'année académique précédente se fait en ligne via le bureau virtuel de l'étudiant.

SECTION III. ÉTUDES CONTINGENTÉES

Certaines études de l'enseignement supérieur organisées en Communauté française de Belgique sont dites « contingentées ». Le nombre d'étudiants non-résidents qui s'inscrivent dans un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur est ainsi limité.

Dans le courant du mois de juin qui précède l'année académique concernée, l'UNamur publie les modalités d'admission et d'inscription à ces études, après concertation avec les autres établissements d'enseignement supérieur concernés au sein de la Communauté française de Belgique.

SECTION IV. INSCRIPTIONS HORS DÉLAIS 'UNAMUR'

Au-delà des dates fixées dans les calendriers des sections I et II, seul le vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions peut autoriser exceptionnellement un candidat à s'inscrire.

Afin de solliciter cette dérogation, le candidat prend contact dans les 5 jours ouvrables de la notification selon laquelle son inscription intervient hors délais, avec le Service des inscriptions pour y

déposer sa demande d'inscription. Celle-ci doit être suffisamment complète et documentée pour permettre de statuer rapidement sur la demande. Pour ce faire, il se conforme à la procédure décrite sur les pages web du Service des inscriptions : <https://www.unamur.be/inscription/specificites-inscription/recours-derogation>.

Une fois la demande complète reçue par le Service des inscriptions, celui-ci la transmet au vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions qui prend les avis nécessaires avant de statuer dans un délai de 21 jours et d'autoriser ou non le candidat à s'inscrire malgré le non-respect des délais fixés dans la présente annexe.

SECTION V. INSCRIPTIONS TARDIVES

Au-delà du 31 octobre 2020, toute demande d'inscription est qualifiée de 'tardive' au sens du décret du 7 novembre 2013. Seul le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut, sur avis de l'UNamur, autoriser un candidat à s'inscrire au-delà de ce délai.

Afin de solliciter cette dérogation, le candidat prend contact, dans les 5 jours ouvrables de la notification selon laquelle son inscription intervient au-delà de la date fixée par le décret du 7 novembre 2013, avec le Service des inscriptions pour y déposer le formulaire d'inscription tardive dûment complété et signé ainsi que tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande. Pour ce faire, il se conforme à la procédure décrite sur les pages web du Service des inscriptions : <https://www.unamur.be/inscription/specificites-inscription/recours-derogation>.

Lorsque le dossier est complet, le Service des inscriptions le transmet au vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions. Celui-ci remet un avis sur la demande avant de la transmettre, dans un délai de 21 jours, au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour qu'il autorise ou non l'étudiant à s'inscrire en dehors des délais fixés par le décret du 7 novembre 2013.

ANNEXE II. PROCÉDURES DE DEMANDES DE DÉROGATION ET DE RECOURS INTERNE EN MATIÈRE DE REFUS D'INSCRIPTION

SECTION I. DEMANDE DE DEROGATION AUPRES DU DOYEN

Article 1. Principe

§1^{er}. Toute décision de refus d'inscription notifiée à l'étudiant par le Service des inscriptions en application de l'article 9 du règlement peut faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du doyen de la faculté.

§2. Un suppléant est désigné par le doyen en cas d'empêchement pendant une période déterminée.

Article 2. Modalités d'introduction de la demande de dérogation

§1^{er}. La demande de dérogation est introduite par l'étudiant auprès du doyen de la faculté dans un délai de 7 jours à dater de la notification par le Service des inscriptions de son refus d'inscription.

Cette demande est introduite par le biais du formulaire ad hoc mis à disposition du candidat sur les pages web du Service des inscriptions.

§2. La demande contient une lettre de motivation accompagnée de tous les éléments et toutes les pièces (le cas échéant, les justificatifs) que le demandeur estime nécessaires pour motiver sa demande de dérogation ainsi que, pour les étudiants non-inscrits à l'UNamur en 2019-2020, d'un relevé détaillé de ses notes des trois dernières années académiques.

Le demandeur est tenu de fournir, avec son dossier, une adresse électronique (mail) valide et clairement identifiable comme personnelle au requérant pour la communication relative au suivi de son dossier de demande de dérogation. Aucune réponse par courrier postal ne sera effectivement envoyée.

Article 3. Instruction de la demande

Dès réception de la demande, le doyen en accuse réception par courrier électronique à l'adresse renseignée par le demandeur.

Le doyen se réserve le droit d'entendre le demandeur. Ce dernier peut également solliciter une entrevue avec le doyen sur la base d'arguments motivés qui apporteraient une plus-value par rapport à la demande écrite. Le secrétariat du doyen organise la rencontre selon les disponibilités du doyen.

Article 4. Décision relative à la demande de dérogation

Le doyen statue dans les 21 jours qui suivent la réception de la demande. Les jours compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul de ce délai.

Il statue en toute indépendance sur la base des pièces déposées par le demandeur ainsi que de l'audition éventuelle de l'intéressé.

Article 5. Notification de la décision

Le doyen notifie sa décision motivée par courrier électronique avec accusé de réception.

Si le doyen accueille favorablement la demande de dérogation, il invite le candidat à prendre contact avec le Service des inscriptions afin de finaliser son inscription.

S'il rejette la demande de dérogation, le refus d'inscription est confirmé et mention est faite d'une possibilité de recours auprès de la Commission de refus d'inscription ainsi que des modalités d'introduction de ce recours.

Dans tous les cas, une copie de la décision du doyen est envoyée au Service des inscriptions.

SECTION II. RECOURS INTERNE AUPRES DE LA COMMISSION DE REFUS D'INSCRIPTION DE L'UNAMUR

Article 6. Principe

§1^{er}. Toute décision de refus d'inscription, n'ayant pas donné lieu à une dérogation par le doyen, peut faire l'objet d'un recours interne auprès de la Commission des refus d'inscription. La Commission est composée des vice-recteurs ayant dans leurs attributions l'enseignement et les affaires étudiantes. Ils sont assistés d'un membre de l'Administration de l'enseignement qui veille au respect légal de la procédure et d'un secrétariat.

§2. Des suppléants sont désignés par le recteur et approuvés par le conseil rectoral en cas d'empêchement pendant une période déterminée, de décès ou de démission, de l'un des vice-recteurs concernés.

Article 7. Modalités d'introduction du recours

§1^{er}. Le recours est introduit par l'étudiant auprès de la Commission de refus d'inscription dans un délai de 7 jours à dater de la notification, par le doyen, de sa décision de refus de dérogation.

Ce recours est introduit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Namur
Commission de refus d'inscription
Vice-Recteur à l'Enseignement
Rue de Bruxelles, 61
B – 5000 Namur

§2. Le recours contient une lettre de motivation ainsi que tous les éléments et toutes les pièces (avec le cas échéant les justificatifs) que le requérant estime nécessaires pour motiver son recours.

Article 8. Instruction du recours

§1^{er}. Dès réception du recours, la commission de refus d'inscription en accuse réception par courrier recommandé et informe le requérant qu'il bénéficie du droit à être entendu accompagné, s'il le souhaite, d'une personne de confiance. La commission de refus d'inscription se réserve aussi le droit d'entendre le requérant. Le secrétariat organise la rencontre selon les disponibilités des membres de la commission.

§2. Préalablement à toute instruction, la commission de refus d'inscription transmet le dossier du requérant au délégué du Gouvernement près l'UNamur afin que celui-ci remette un avis quant à la finançabilité du requérant.

Article 9. Décision relative au recours

La Commission de refus d'inscription statue dans les 21 jours qui suivent l'introduction du recours. Les jours compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul de ce délai.

Elle statue sur la base des pièces déposées par le requérant, l'audition éventuelle de l'intéressé ainsi que l'avis motivé des personnes qu'elle a jugé utile de consulter.

Le requérant ayant introduit un recours et qui 21 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision de la commission de refus d'inscription, peut mettre en demeure l'UNamur de lui notifier cette décision. À dater de cette mise en demeure, l'UNamur dispose de 15 jours pour notifier sa décision. À défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'UNamur est réputée positive et avoir été notifiée à l'étudiant.

Article 10. Notification de la décision

La commission de refus d'inscription notifie au requérant sa décision motivée par courrier recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par celui-ci. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours au sein de l'UNamur.

Si la commission de refus d'inscription accueille favorablement le recours, elle annule le refus d'inscription et invite le candidat à prendre contact avec le Service des inscriptions de l'UNamur pour finaliser son inscription.

Si elle rejette le recours, le refus d'inscription est confirmé et mention est faite d'une possibilité de plainte auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ainsi que des modalités d'introduction de ce recours.

Dans tous les cas, une copie de la décision prise est envoyée au Service des inscriptions ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

Article 11. Suivi de la décision de la CEPERI

La CEPERI vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

Lorsque la CEPERI invalide la décision de la Commission de refus d'inscription, celle-ci a la possibilité soit de maintenir sa décision tout en la motivant à nouveau de façon adéquate, soit de la modifier en vue de permettre au candidat concerné de s'inscrire.

ANNEXE III. PROCÉDURE EN MATIÈRE DE FRAUDE À L'INSCRIPTION

Article 1. Commission des fraudes à l'inscription

§1^{er}. Afin de traiter des cas de fraude à l'inscription détectés à l'UNamur, il est constitué une commission des fraudes à l'inscription (ci-après « la commission »).

§2. Cette commission est composée d'un membre de l'Administration de l'enseignement, désigné par son directeur, d'un juriste de l'UNamur désigné par le vice-recteur ayant l'enseignement dans ses attributions en concertation avec son supérieur hiérarchique et d'un membre du Service Vie de la Communauté Universitaire (VÉCU) désigné par le directeur de ce service.

Pour chacun des membres de la commission, un suppléant est désigné.

§3. La gestion administrative de la commission, notamment la réception des dossiers ainsi que la convocation aux éventuelles entrevues, est prise en charge par l'Administration de l'enseignement.

SECTION I. PROCEDURE EN CAS DE FRAUDE A L'INSCRIPTION DETECTEE EN COURS DE PROCEDURE D'INSCRIPTION

Article 2. Notification du refus d'inscription

Lorsque le Service des inscriptions constate une fraude à l'inscription dans le cadre de la procédure d'inscription, il notifie au candidat concerné un refus d'inscription qui reprend les éléments constitutifs de la fraude. Cette notification indique également la possibilité pour le candidat de contester les faits allégués dans un délai de 15 jours à dater auprès de la commission des fraudes à l'inscription.

Article 3. Contestation auprès de la commission

§1^{er}. Le candidat refusé pour fraude à l'inscription peut contester les faits allégués auprès de la commission. Pour ce faire, il doit communiquer à la commission ses arguments à faire valoir à l'encontre de la décision ainsi que les éventuelles pièces justificatives. Cette communication doit être réalisée dans les 15 jours qui suivent la décision de refus du Service des inscriptions via l'adresse mail : commission-fraudes-inscription@unamur.be.

§2. Si le candidat ne conteste pas le refus d'inscription dans un délai de 15 jours à partir de la décision, la commission confirme son refus d'inscription et poursuit la procédure décrite aux articles 5 et suivants.

Article 4. Décision de la commission

§1^{er}. Lorsque la commission est saisie d'une contestation d'un refus d'inscription pour fraude, elle demande au Service des inscriptions de lui communiquer les éléments qui lui ont permis de détecter la fraude.

La commission peut solliciter soit une entrevue avec le candidat afin de l'entendre sur le dossier, soit un complément d'information de ce dernier par écrit.

§2. Au terme de cette procédure contradictoire orale ou écrite, la commission prononce soit une confirmation du refus d'inscription, soit un retrait du refus d'inscription. Elle notifie sa décision au candidat dans un délai de 21 jours à dater de l'introduction de son dossier via l'adresse mail privée renseignée et, le cas échéant, l'informe de la transmission de son dossier au délégué du gouvernement près l'UNamur en vue de son inscription dans la base de données des fraudeurs gérée par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

En cas de retrait du refus d'inscription, le Service des inscriptions poursuit les démarches d'inscription du candidat.

Article 5. Transmission au délégué du gouvernement près l'UNamur

En cas de confirmation du refus d'inscription par la commission, celle-ci transmet le nom du fraudeur ainsi que son dossier au délégué du gouvernement près l'UNamur. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le délégué transmet ce nom à l'ARES chargée d'établir et de tenir à jour une base de données reprenant le nom des fraudeurs. L'effacement de cette liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Article 6. Notification de l'inscription à la base de données des fraudeurs et des conséquences liées à celle-ci

La commission notifie à la personne concernée son inscription dans la base de données, lui indique les modalités de voies de recours et lui précise que cette inscription entraîne automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Article 7. Faux et usage de faux

Lorsque la fraude à l'inscription a consisté notamment en un faux en écriture ou en l'utilisation d'un faux ou autre infraction pénale, l'UNamur dépose une plainte à l'encontre de l'intéressé pour faux et usage de faux.

SECTION II. PROCEDURE EN CAS DE FRAUDE A L'INSCRIPTION DETECTEE EN COURS D'ANNEE ACADEMIQUE

Article 8. Notification de la détection de la fraude à l'inscription

Lorsque le Service des inscriptions constate une fraude à l'inscription en cours d'année académique alors que la personne concernée est régulièrement inscrite, il informe à l'étudiant concerné qu'une fraude à l'inscription a été détectée dans son dossier en reprenant les éléments constitutifs de la fraude. Cette notification indique également la possibilité pour l'étudiant de contester les faits allégués dans un délai de 15 jours à dater auprès de la commission des fraudes à l'inscription.

Article 9. Contestation auprès de la commission

§1^{er}. L'étudiant concerné par la fraude à l'inscription peut contester les faits allégués auprès de la commission. Pour ce faire, il doit lui communiquer ses arguments à faire valoir à l'encontre de la décision ainsi que les éventuelles pièces justificatives. Cette communication doit être réalisée dans les 15 jours qui suivent la notification du Service des inscriptions via l'adresse mail : commission-fraudes-inscription@unamur.be.

§2. Si l'étudiant ne conteste pas le refus d'inscription dans un délai de 15 jours à partir de la décision, la commission confirme son refus d'inscription pour fraude à l'inscription et poursuit la procédure décrite aux articles 11 et suivants.

Article 10. Décision de la commission des fraudes à l'inscription

§1^{er}. Lorsque la commission est saisie d'une contestation de fraude à l'inscription par un étudiant, elle demande au Service des inscriptions de lui communiquer les éléments qui lui ont permis de détecter la fraude.

La commission peut solliciter soit une entrevue avec l'étudiant afin de l'entendre sur le dossier, soit un complément d'information de ce dernier par écrit.

§2. Au terme de cette procédure contradictoire orale ou écrite, la commission décide s'il y a eu ou non une fraude à l'inscription dans le chef de l'étudiant. Elle notifie sa décision à l'étudiant dans un délai de 21 jours à dater de l'introduction de son dossier via l'adresse mail privée renseignée et, le cas échéant, l'informe de la transmission de son dossier à la commission de discipline de l'UNamur en vue de demander son exclusion pour l'année académique en cours.

Article 11. Décision de la commission de discipline

La décision d'exclusion rendue par la commission de discipline dans le cadre d'une fraude à l'inscription entraîne, pour l'étudiant concerné, la perte immédiate de sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et tous les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'UNamur sont définitivement acquis par celle-ci.

Article 12. Transmission au délégué du gouvernement près l'UNamur

La commission des fraudes à l'inscription transmet le nom du fraudeur ainsi que son dossier au délégué du gouvernement près l'UNamur. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le délégué transmet ce nom à l'ARES chargée d'établir et de tenir à jour une base de données reprenant le nom des fraudeurs. L'effacement de cette liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Article 13. Notification de l'inscription à la base de données des fraudeurs et des conséquences liées à celle-ci

La commission notifie à la personne concernée son inscription dans la base de données, lui indique les modalités de l'exercice d'un éventuel recours et lui précise que cette inscription entraîne automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Article 14. Faux et usage de faux

Lorsque la fraude à l'inscription a consisté notamment en un faux en écriture ou en l'utilisation d'un faux ou autre infraction pénale, l'UNamur dépose une plainte à l'encontre de l'intéressé pour faux et usage de faux.

ANNEXE IV. PROCÉDURE APPLICABLE AUX RECOURS INTERNES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT INCLUSIF

Article 1. Recours interne en matière d'enseignement inclusif

§1^{er}. Toute décision prise par le Service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques de l'UNamur en matière d'enseignement supérieur inclusif peut faire l'objet d'un recours interne devant la Commission des étudiants à besoins spécifiques (ci-après « la Commission ») établie au sein de l'UNamur à cet effet.

§2. Toute contestation concernant la façon dont sont mis en œuvre les aménagements raisonnables contenus dans le PAI d'un étudiant doit se faire via la procédure de l'article 74 relatif aux litiges concernant les évaluations.

Article 1bis. Commission des étudiants à besoins spécifiques

§1^{er}. . La Commission est ainsi compétente pour connaître des recours relatifs aux décisions de :

- reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap au sens du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap,
- mise en place d'aménagements raisonnables des études auxquelles l'étudiant bénéficiaire est régulièrement inscrit,
- modification, en cours d'année académique, du plan d'accompagnement individualisé et
- fin, en cours d'année académique, du plan d'accompagnement individualisé.

§2. La Commission est composée comme suit :

- Vice-Recteur ayant les affaires étudiantes dans ses attributions
- Directeur du Service Vie de la Communauté Universitaire (VéCU)
- Directeur de l'administration de l'enseignement
- Responsable du Service de Pédagogie universitaire
- Un médecin du Centre Médico-Psychologique
- Un juriste
- Un représentant du Service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques
- Un représentant de l'orientation A (vice-doyen)
- Un représentant de l'orientation B (vice-doyen)
- Un membre référent par faculté en fonction des dossiers
- Un représentant des étudiants

La Commission est présidée par le vice-recteur ayant les affaires étudiantes dans ses attributions qui a une voix prépondérante en cas de vote.

Lorsque la Commission se réunit pour examiner un recours introduit à l'encontre d'une décision du Service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques, le représentant de ce service ainsi que le référent facultaire concerné siègent à titre de témoins, mais ne prennent pas part à la décision relative au recours.

Article 2. Procédure

§1^{er}. L'étudiant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision du Service d'accueil et d'accompagnement pour saisir la Commission de son recours.

§2. Les recours sont introduits au moyen d'une requête écrite contenant les revendications de l'étudiant, une copie de la décision contestée ainsi que tous les éléments qu'il juge nécessaires à son recours. La requête doit être envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Namur
Cco : Vice-Recteur aux affaires étudiantes
Rue de Bruxelles, 61
B-5000 Namur

§3. La Commission statue sur le recours dans les 21 jours ouvrables qui suivent sa saisine (ce délai est cependant suspendu entre le 15 juillet et le 15 août), sur la base des pièces déposées par le requérant, de l'audition de l'intéressé ainsi que de l'avis motivé des autorités académiques de la faculté concernée via son référent 'besoins spécifiques' et éventuellement des services qu'elle aura jugé utile de consulter.

Article 3. Décision de la commission

§1^{er}. La commission notifie sa décision à l'étudiant concerné en stipulant, le cas échéant, les possibilités ainsi que les modalités de recours externes auprès de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ou de la Chambre enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Namur.

§2. La Commission fait parvenir une copie de sa décision au Service d'accueil et d'accompagnement ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.